

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE  
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS  
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 mai 2016**

***DELIBERATION N° 16-01***

*Relative au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 09 décembre 2015*

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 11 mai 2016

**TITULAIRES PRESENTS : 15**

Mme Dominique ARNOULD	M. Renaud AVERLY	Mme Hélène BALITOUT
M. Thierry BUSSY	Mme Nicole COLIN	M. Eric DE VALROGER
M. Daniel DESSE	M. Christophe DIETRICH	M. Michel GUINIOT
M. J-F LAMORLETTE	M. Claude MOUFLARD	Mme Arlette PALANSON
M. Philippe SALMON	M. Alphonse SCHWEIN	M. Gérard SEIMBILLE

**SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

M. Pierre-Jean VERZELEN représenté par Mme Isabelle ITELLET  
M. Philippe TIMMERMAN représenté par M. Armand POLLET  
Mme Danièle COMBE représentée par M. Gérard ABBAS

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7**

Mme ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de M. BOURGEOIS  
M. SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Mme DORGUEILLE  
M. BUSSY a reçu un pouvoir de vote de M. MARX  
Mme PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Mme JOCHYMSKI  
M. LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote Mme STRAUSS  
M. SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme VILLALARD  
M. DESSE a reçu un pouvoir de vote de M. PUEYO

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 15**

M. Noël BOURGEOIS	M. Michel CARREAU	Mme Danièle COMBE
Mme Sylvie COUCHOT	Mme Monique DORGUEILLE	M. Yann DUGARD
Mme Isabelle JOCHYMSKI	Mme LARANGE-LOZANO	M. Jean MARX
M. Alexandre PUEYO	Mme M-Astrid STRAUSS	M. P. TIMMERMAN
Mme Caroline VARLET	M. P-Jean VERZELEN	Mme Chantal VILLALARD

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (1 abstention : M. Guinot) :**

- Approuve le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2015

oooooooooooooooo

**DELIBERATION N° 16-02**

*Relative à l'approbation du compte administratif 2015*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (3 abstentions : Messieurs Guiniot, Mouflard et Pollet):**

- **Approuve** le compte administratif 2015 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 236 069,44		1 182 248,66		
Opérations de l'exercice	2 903 232,75	2 662 938,04	1 315 018,68	1 309 079,49		
TOTAL	2 903 232,75	3 899 007,48	1 315 018,68	2 491 328,15		
Restes à réaliser			395 671,94	465 950,06		
Résultat de clôture		995 774,73		1 246 587,59		2 242 362,32

oooooooooooooooo

**DELIBERATION N° 16-03**

*Relative à l'approbation du compte de gestion 2015*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Approuve** le compte de gestion 2015 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 236 069,44		1 182 248,66		
Opérations de l'exercice	2 903 232,75	2 662 938,04	1 315 018,68	1 309 079,49		
TOTAL	2 903 232,75	3 899 007,48	1 315 018,68	2 491 328,15		
Résultat de clôture		995 774,73		1 176 309,47		2 172 084,20

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-04**

*Relative à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du compte administratif 2015*

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL, à l'unanimité : Décide**

- **De reporter** l'excédent de la section de fonctionnement constaté lors du compte administratif 2015, à savoir 995 774,73 € dans la section de fonctionnement de l'exercice 2016 à la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »,
- **De reporter** l'excédent de la section d'investissement constaté lors du compte administratif 2015, à savoir 1 176 309,47 € dans la section d'investissement de l'exercice 2015 à la ligne 001 « résultat d'investissement reporté ».

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-05**

*Relative à l'abandon des participations du département de la Marne*

Après avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Décide** l'abandon de 140 905.42 € de participations du Conseil départemental de la Marne pour les gestions allant de 2011 à 2015 comme détaillé dans le tableau ci-dessous.
- **Autorise** le Président à signer tous les documents comptable et financier nécessaire à cette opération.

Application de la comptabilité analytique sur les participations du Département de la Marne						
	Gestion 2011	Gestion 2012	Gestion 2013	Gestion 2014	Gestion 2015	Total
Participations statutaires	275 396.73	275 396.73	275 396.73	261 626.97	261 626.97	
Sommes abandonnées (alinéa c)	13 288.48	34 140.85	24 798.44	38 705.40	29 972.25	140 905.42
Montant dû	262 108.25	241 255.88	250 598.29	222 921.57	231 654.72	
Paiements déjà effectués	275 396.73	137 698.00	110 158.73	110 158.73	110 158.73	
Paiements restants à effectuer	-13 288.48	103 557.88	140 439.56	112 762.84	121 495.99	464 967.79

oooooooooooo

## **DELIBERATION N° 16-06**

*Relative à l'approbation du budget supplémentaire 2016.*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Approuve le Budget supplémentaire 2016 comme suit :**

**Dépenses :**

**Fonctionnement : 1 000 345 €**

**Investissement : 1 949 454 €**

**Recettes**

**Fonctionnement : 1 000 345 €**

**Investissement : 1 949 454 €**

oooooooooooo

## **DELIBERATION N° 16-07**

*Relative à la signature de l'avenant à la convention de gestion déléguée des aides du Département de l'Aisne :*

**VU** la convention du 5 octobre 2005 avec le Département de l'Aisne relative à la gestion déléguée des aides,

**CONSIDERANT** la volonté de l'Entente Oise Aisne de limiter ses engagements financiers pris par subventions pour les opérations d'aménagement, restauration ou d'entretien de cours d'eau non domaniaux,

**CONSIDERANT** la volonté du Département de l'Aisne d'homogénéiser la gestion des demandes de subvention dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des rivières sur son territoire,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention annexé mettant fin à la gestion déléguée des aides du Département de l'Aisne.

oooooooooooooooo

## **DELIBERATION N° 16-08**

*Relative aux aides aux collectivités, gestion 2016*

### **VU :**

- Les engagements pris sur les programmes pluriannuels encore ouverts de 2011 à 2015 ;
- La Loi MAPTAM instaurant une compétence GEMAPI à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La délibération 15-16 relative à la révision des taux d'aides ;
- La délibération 15-42 relative à l'engagement de crédits à hauteur de 350 000 € pour l'exercice budgétaire 2016 ;

### **CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

Après avoir délibéré,

### **LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Décide** d'attribuer des subventions aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

oooooooooooooooo

## **DELIBERATION N° 16-09**

*Relative aux aides aux collectivités, gestion 2016*

### **CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

Après avoir délibéré,

### **LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Décide** d'attribuer une dérogation pour commencement anticipé aux maîtres d'ouvrages dont les projets sont annexés ci-après.

oooooooooooooooo

## **DELIBERATION N° 16-10**

*Relative aux aides aux collectivités, gestion 2016*

### **CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Décide** d'attribuer une prolongation de délais aux maîtres d'ouvrages dont les projets sont annexés ci-après.

oooooooooooooooo

***DELIBERATION N° 16-11***

*relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pluriannuelle pour la phase travaux  
du projet de restauration du ru de Fayau (02)*

**VU** la délibération n°12-13 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau, en date du 9 mai 2012,

**VU** l'avancement du projet de restauration du ru de Fayau,

**CONSIDERANT** que le projet est proposé dans la programmation 2015-2020 du Plan Seine

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement d'une autorisation de programme pluriannuelle concernant la phase travaux du projet de restauration du ru de Fayau pour un montant de 580 800 € HT.
- **Autorise** le Président à solliciter auprès des partenaires (l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et la commune d'Aizelles) une aide selon le plan de financement ci-dessous :

	<b>Enveloppe</b>	<b>Taux</b>	<b>Subvention</b>
AESN (hors passerelles)	465 800 €	80.0%	372 640 €
Région	580 800 €	8.3%	48 206 €
commune d'Aizelles			30 000 €

oooooooooooooooo

***DELIBERATION N° 16-12***

*relative à l'engagement de la phase de procédures administratives concernant la restauration  
du ru de Fayau*

**VU** la délibération n°12-13 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau, en date du 9 mai 2012.

**VU** l'avancement du projet de restauration du ru de Fayau.

**CONSIDERANT** le descriptif du projet ci-annexé.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » relative au projet de restauration du ru de Fayau ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux (D.I.G.) en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur les communes concernées par le projet de restauration du ru de Fayau ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique visant à autoriser, autant que nécessaire, les installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet au titre de l'article L. 214 du Code de l'environnement (article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-13**

*relative à la signature de la convention d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par le projet de restauration du ru de Fayau*

**VU** la délibération n°12-13 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'ouverture d'une autorisation de programme pour la renaturation du ru de Fayau, en date du 9 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la limitation des débordements ;

**CONSIDERANT** le préjudice subi par les exploitants, notamment en terme de perte de surface exploitable (environ 2 ha) ;

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Président à signer la convention type relative à l'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par le projet de restauration du ru de Fayau, ci-annexée

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-14**

*relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour la maîtrise d'œuvre et les travaux concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert*

**VU** la délibération n°13-09 de l'Entente Oise-Aisne du 22 mai 2013 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour les études d'avant-projet et réglementaires concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert en complément de l'ouvrage de Saint-Michel.

**CONSIDERANT** l'avancement du projet de dérasement des seuils Pasteur et Moulin vert,

**CONSIDERANT** l'éventualité de devoir réaliser des travaux de confortement sur les bâtiments avoisinants les travaux,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (3 abstentions : Messieurs Guinot, Mouflard et Pollet)**

- **Approuve** l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle concernant la maîtrise d'œuvre et les travaux pour le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert pour un montant de 4 000 000 € TTC répartis comme suit :

-	Maîtrise d'œuvre :	150 000 € TTC
-	Travaux de dérasement et d'accompagnement :	2 600 000 € TTC
-	Référé préventif :	200 000 € TTC
-	Travaux de confortement des bâtiments (si nécessaire) :	<u>1 050 000 € TTC</u>
	Total :	4 000 000 € TTC

- **Autorise** le Président à solliciter les aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, au taux de 100 % ;
- **Autorise** le Président à lancer les consultations des entreprises et à signer les marchés de travaux ainsi que toutes pièces afférentes à la réalisation de cette opération.

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-15**

*relative à l'engagement de la phase de procédures administratives concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert*

**VU** la délibération n°13-09 de l'Entente Oise-Aisne du 22 mai 2013 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour les études d'avant-projet et réglementaires concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert en complément de l'ouvrage de Saint-Michel.

**CONSIDERANT** le descriptif du projet ci-annexé.

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (3 Abstentions : Messieurs Guinot, Mouflard et Pollet)**

- **Approuve** l'engagement de la phase « procédures administratives » relative au projet de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux (D.I.G.) en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur le territoire de la ville d'Hirson (02) affecté par le projet de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert ;
- **Sollicite** l'engagement de l'enquête publique visant à autoriser, autant que nécessaire, les installations, ouvrages, travaux ou activités afférentes au projet au titre de l'article L. 214 du code de l'environnement (article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) ;
- **Sollicite** une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

oooooooooooooooooooo

### **DELIBERATION N° 16-16**

*relative à l'engagement de la procédure de référé préventif concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert*

**VU** la délibération n°13-09 de l'Entente Oise-Aisne du 22 mai 2013 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour les études d'avant-projet et réglementaires concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert en complément de l'ouvrage de Saint-Michel.

**VU** la délibération n°15-15 de l'Entente Oise-Aisne du 27 mai 2015 relative aux attributions exercées par le Président par délégation du Conseil d'administration.

**VU** le périmètre sur lequel sera lancée la procédure de référé préventif, ci-annexé.

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les intérêts du maître d'ouvrage, des riverains, du maître d'œuvre et des entreprises de travaux,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Président à saisir le juge des référés du Tribunal administratif d'Amiens pour réaliser un référé préventif avant le début des travaux de dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes à la réalisation de cette opération ;

oooooooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-17***

*Relative à l'acquisition des parcelles situées dans la zone de rétention de l'ouvrage de Muirancourt*

**VU** la convention cadre relative au PAPI Verse du 4 juin 2014,

**VU** la délibération de l'Entente Oise-Aisne n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;

**VU** l'estimation des Domaines en date du 2 novembre 2015 pour les parcelles ZT33, ZT34 et ZT37 à Guiscard,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014,

**CONSIDERANT** l'impact du fonctionnement de l'ouvrage de régulation des crues de la Verse en projet à Muirancourt sur les parcelles ZT33, ZT34, ZT35, ZT36 et ZT37 à Guiscard,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'acquisition des parcelles ZT33, ZT34, ZT35, ZT36 et ZT37, situées sur la commune de Guiscard, dans la zone de rétention du futur ouvrage de Muirancourt, pour un prix de 65 000 €, ainsi que le paiement des frais notariés associés.
- **Autorise** le Président à signer tous les actes administratifs relatifs à l'acquisition des parcelles ZT33, ZT34, ZT35, ZT36 et ZT37 à Guiscard.

oooooooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-18***

*Relative à la délégation donnée au Président pour rendre les avis de l'EPTB*

L'Entente Oise Aisne, reconnue EPTB, est régulièrement saisie pour avis sur des projets ; projet de règlement de PPR inondation ou coulées de boue, différents actes de la Directive inondation, projets d'extensions d'exploitations agricoles, protection de captages etc. Les avis sont règlementairement à rendre dans un délai ramassé tandis que le Conseil ne se réunit pas parfois pendant cinq voire six mois.

VU la difficulté de rassembler un Conseil ou un Bureau à la seule fin de rendre un avis,

Après avoir délibéré,

Dès lors qu'aucune session du Conseil n'est programmée dans les délais impartis,

**LE CONSEIL, à la majorité (3 abstentions : Messieurs Guinot, Mouflard et Pollet)**

- mandate le Président pour qu'il questionne les membres du Bureau sur les projets d'avis ;
- donne délégation au Président pour rendre les avis au nom de l'EPTB après avoir pris connaissance des éléments produits par les membres du Bureau.
- demande à ce que les avis rendus au nom de l'EPTB soient communiqués aux membres du Conseil.

oooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-19***

*Relative à l'avis sur le projet d'arrêté pour la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la vallée de la Brune*

VU le projet d'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages su SIAEP de la vallée de la Brune,

VU la demande d'avis en date du 14 mars 2016 de la DDT de l'Aisne, sur le projet d'arrêté pour la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la vallée de la Brune,

**CONSIDERANT** la note technique ci-annexée,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité,**

- **Emet un avis favorable** pour le projet d'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages su SIAEP de la vallée de la Brune.

oooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-20***

*Relative à l'avis sur le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers*

VU le dossier de concertation du projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers,

VU la demande d'avis en date du 4 mars 2016 de la DDT de l'Aisne, sur le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers

**CONSIDERANT** la note technique ci-annexée,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- **Emet un avis favorable** pour le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 3 communes du bassin de l'Oise entre Mont-Notre-Dame et Monthiers, **avec la réserve** ci-dessous :

Les inondations peuvent être causées par des événements à cinétique rapide, de type orage d'été, provoquant une montée soudaine des eaux. Ce type d'évènement peut mettre en danger la vie des habitants. C'est pourquoi la création d'une zone refuge ou la mise en place d'un dispositif d'évacuation des personnes paraît nécessaire pour les logements de plain-pied, existants et futurs.

oooooooooooooooooooo

***DELIBERATION N° 16-21***

*Relative au contrat d'assurances des risques statutaires des agents de la collectivité*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

**Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires pour autoriser le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne à négocier les conditions du renouvellement de contrat d'assurance des risques statutaires et à signer, le cas échéant, la nouvelle adhésion pour une durée de 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

oooooooooooooooooooo

***DELIBERATION N° 16-22***

*Relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité*

Considérant :

- le décret n°2005-324 ;
- l'adhésion à la SPL X-DEMAT tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'intérieur ;

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

**Autorise** le Président à signer la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Aisne ainsi que tous documents relatifs à cette dématérialisation.

oooooooooooooooooooo

***DELIBERATION N° 16-23***

*Relative à la modification d'un profil de poste d'ingénieur*

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 11 mai 2016

**VU** la délibération n°13-53 du 12 décembre 2013 relative à la création d'un poste d'ingénieur,

VU les missions dévolues à ce poste, à savoir : conduite de projets ; chargé des aides aux collectivités ; animation auprès des collectivités,

VU l'évolution des besoins de la collectivité qui instruit moins de demandes de subvention mais doit réaliser des diagnostics de territoires pour mieux cerner les besoins en actions locales sur les problématiques d'inondation, de ruissellement et de milieux aquatiques,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité :**

- Supprime la mission de chargé des aides aux collectivités,
- Ajoute la mission de diagnostic de territoire pour apprécier les besoins en actions locales sur les problématiques d'inondation, de ruissellement et de milieux aquatiques

oooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-24***

*Relative à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe*

VU la délibération n°14-21 du 15 mai 2014 relative à la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe et la création d'un poste d'attaché administratif,

VU l'impossibilité de recruter un agent contractuel en disponibilité de la même collectivité,

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à la majorité (5 abstentions : Messieurs Guinot, Lamorlette, Mouflard, Pollet, Schwein)**

- Approuve la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en charge du budget et du personnel en date du 1 juin 2016 ;
- Approuve le plan d'effectifs ainsi modifié.

oooooooooooooooo

### ***DELIBERATION N° 16-25***

*Relative au renouvellement de l'adhésion du COS de Compiègne pour l'année 2016 et au versement de la subvention correspondante.*

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité : Autorise** le renouvellement de l'adhésion au COS de la ville de Compiègne pour l'année 2016 ainsi que le versement de la subvention de 2000 €.

## ANNEXES AU DELIBERATIONS

### **ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

#### **Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2015**

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 9 décembre 2015 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

#### **TITULAIRES PRÉSENTS : 15**

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Hélène BALITOUT	Conseillère départementale de l'Oise
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller départemental des Ardennes
M. Thierry BUSSY	Conseiller départemental de la Marne
M. Michel CARREAU	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Christophe DIETRICH	Conseiller départemental de l'Oise
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
M. Jean MARX	Conseiller départemental de la Marne
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe SALMON	Conseiller départemental de la Marne
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller départemental de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise

#### **SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Madame Danielle COMBE représentée par Monsieur Gérard ABBAS

Monsieur Eric DE VALROGER représenté par Monsieur Sébastien NANCEL

#### **DELEGATION DE POUVOIR : 6**

Monsieur CARREAU a reçu un pouvoir de vote de Madame VARLET

Madame ARNOULD a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DUGARD

Monsieur SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de Madame DORGUEILLE

Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Madame JOCHYMSKI

Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur PUEYO

Monsieur DESSE a reçu un pouvoir de vote de Madame VILLALARD

#### **TITULAIRES EXCUSÉS : 15**

M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
Mme Danièle COMBE	Conseillère départementale de la Meuse
Mme Sylvie COUCHOT	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
Mme Monique DORGUEILLE	Conseillère départementale de la Marne

M. Yann DUGARD	Conseiller départemental des Ardennes
M. Michel GUINIOT	Conseillère départementale de l'Oise
Mme Isabelle JOCHYMSKI	Conseillère départementale de la Meuse
Mme M. LARANGÉ-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
M. Alexandre PUEYO	Conseiller départemental du Val d'Oise
Mme M-Astrid STRAUSS	Conseillère départementale de la Meuse
M. Philippe TIMMERMAN	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne
M. P-Jean VERZELEN	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

### **PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 12**

M. Patrice LEROY	Paierie de l'Aisne
M. Olivier CHARDAIRE	DRIEE Ile de France
M. Patrick BERNARD	DDT du Val d'Oise
M. Philippe PAPAY	Agence de l'eau Seine-Normandie
M. Daniel BOILET	SPC Oise-Aisne
Mme Sabine CORCY	Conseil départemental de l'Aisne
M. Jany TUEUR	Conseil départemental de l'Oise
M. Patrick MARTIN	Conseil départemental du Val d'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Directeur de l'Entente Oise-Aisne
M. Pascal LAVAL	Entente Oise-Aisne
Mme Fanny PHILIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Cassandre CHOMBART	Entente Oise-Aisne

**M. SEIMBILLE** constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de M. LEROY, Payeur départemental, M. CHARDAIRE, DRIEE service de bassin, M. BERNARD, DDT du Val d'Oise, M. PAPAY, directeur territorial de l'Agence de l'eau, M. BOILET, SPC Oise Aisne, Mme CORCY, Conseil départemental de l'Aisne, M. TUEUR, Conseil départemental de l'Oise et M. MARTIN, Conseil départemental du Val d'Oise. Un représentant d'association de sinistrés, M. CLAEYS, assiste aussi à la réunion.

M. SEIMBILLE relate sa rencontre récente avec le Président du Département de l'Oise Edouard COURTIAL et celui du Département de l'Aisne Nicolas FRICOTEAUX ; les rendez-vous avec les autres présidents sont en cours de planification. Des rencontres avec les préfets sont sollicitées. Quelques EPCI devraient aussi pouvoir être rencontrés pour affiner le scénario de recomposition envisagé par l'Entente de sorte que la fin de l'année 2016 et l'année 2017 puissent être consacrées aux prises de délibérations.

Une réunion de travail initiée par l'AFEPTB s'est tenue la semaine passée, visant à restituer une étude juridique sur la compétence GEMAPI, permettant d'une part aux EPTB de bien maîtriser les arcanes de cette compétence et d'autre part aux ministères concernés de préciser certains points de doctrine.

### **PROCES-VERBAL DE LA SESSION DU 3 NOVEMBRE 2015**

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 3 novembre 2015. Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-37 au vote. La délibération n°15-37 est adoptée à l'unanimité.

### **OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

**M. CORNET** présente le projet de Décision modificative n°1, notamment un ajustement des crédits nécessaires à l'entretien de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie. La surveillance des exploitations agricoles par la Chambre d'agriculture a fait l'objet d'une facturation tardive de sorte que deux années de suivi sont à honorer sur le même exercice. Quelques réparations sur le réseau de mesure de l'Entente impliquent un dépassement du prévisionnel.

L'Agence de l'eau a accepté de réévaluer le nombre de postes éligibles à ses aides de sorte que les recettes sont en augmentation.

En investissement, un diagnostic des besoins en protection, initialement prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre de Savigny-sur-Aisne, a été réalisé tardivement pour bénéficier du relevé topographique Lidar réalisé par l'IGN dans le cadre de la directive inondation.

**M. SEIMBILLE** signale que le Bureau a décidé de surseoir aux travaux nécessaires au prolongement des buses de l'ouvrage de Longueil-Sainte-Marie pour affecter les crédits par priorité aux aides aux collectivités.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-38 au vote. La délibération n°15-38 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de provision de 1000 € pour risques et charges exceptionnels ; le montant est symbolique pour conserver une ligne au budget tandis que le fonds d'indemnisation agricole est correctement abondé.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-39 au vote. La délibération n°15-39 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** indique que, conformément aux échanges avec le Département de la Marne, le budget est dorénavant ventilé selon les trois alinéas de l'article 16 des statuts (milieux aquatiques, lutte contre les inondations et autres actions).

Le principe d'une reconduction des participations à l'identique a été retenu par le Bureau et validé lors du Débat d'orientations budgétaires, conformément aux perspectives de décaissements sur le contrat de projets 2015-2020, lissées sur la période.

M. CORNET signale un acte de vandalisme sur un des vérins de l'ouvrage de Proisy qui a reçu un plomb de chasse de sorte que la tige inox, malgré une reprise ponctuelle, devra être changée à terme car elle dégrade le joint à chaque manœuvre.

Des crédits sont prévus pour terminer l'étude de tarage de l'ensemble des sondes de mesure du réseau de l'Entente.

S'agissant du fonctionnement des services, une délibération spécifique au régime d'astreintes a pour incidence une légère augmentation de la masse salariale.

**M. SEIMBILLE** souligne la maîtrise des coûts de fonctionnement de la collectivité, ce qui est appréciable dans le contexte financier actuel.

**M. CORNET** présente les crédits affectés aux travaux en rivières domaniales non navigables et notamment une économie du fait de la gestion en régie de la Berce du Caucase.

M. CORNET informe que tous les agriculteurs et les propriétaires concernés par les emprises de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle ont donné un accord de principe à la cession des terrains dès lors que le projet de délibération sur les mesures compensatoires serait adopté. Ainsi, les premiers crédits relatifs à la phase chantier de cet aménagement peuvent être inscrits.

**M. SEIMBILLE** se réjouit de cette avancée dans un calendrier assez ramassé et il remercie l'accompagnement de la Chambre d'agriculture pour permettre une bonne exécution de ce projet.

**M. SCHWEIN** signale qu'une rencontre a eu lieu entre les délégués du Département de la Marne et M. LAVAL, des services de l'Entente, pour préparer le budget conformément aux différents alinéas statutaires. Il avait invité les services départementaux qui n'ont pas voulu participer. S'agissant des plantes invasives, les élus de la Marne acceptent de participer au titre d'une solidarité entre départements, sachant que de telles plantes peuvent très bien arriver demain dans le département de la Marne. De même, les actions visant à maîtriser le ruissellement et les plantations favorisant la stabilité des berges lui semblent intéressantes.

**M. SEIMBILLE** remercie vivement les délégués de la Marne qui participent activement à solder les divergences d'appréciation historiques ; les avancées que M. SCHWEIN relate, résultent pour partie d'un examen constructif des dépenses passées au regard de leur éligibilité aux différents alinéas, de sorte que certaines participations échues ne seront finalement pas honorées par le Département de la Marne. Il se félicite que la situation se clarifie, pour les deux années restant avant une évolution majeure de la collectivité qui se doit d'aborder cette mutation dans un contexte financier irréprochable.

**M. BUSSY** souhaite que M. SEIMBILLE et M. SAVARY se rencontrent prochainement pour convenir des modalités de participation à l'avenir, de sorte que les délégués de la Marne se retrouvent dans une position plus favorable. En effet, depuis leur désignation à l'Entente, ils ont le sentiment de se retrouver dans une opposition tandis que leur volonté va dans le sens d'un apaisement.

**M. SEIMBILLE** retient cette proposition en espérant que les délégués de la Marne puissent participer à ladite rencontre.

M. SEIMBILLE en vient aux participations pour lesquelles il convient de se positionner avant d'adopter le budget.

**M. CORNET** indique que les participations découlent de la ventilation des différentes actions par alinéas, et qu'il convient de commencer par valider l'imputation des différentes opérations avant de procéder au vote des participations.

**M. SEIMBILLE** demande aux délégués de la Marne s'ils valident cette répartition.

**M. SCHWEIN** regrette que le Président du Département de la Marne n'ait pas eu l'opportunité de se positionner. Il s'interroge sur un vote d'abstention qui permettrait de donner du temps au Département de prendre une position.

**M. SEIMBILLE** rétorque que les participations ont des incidences sur l'ensemble du budget et qu'il est délicat de revenir ultérieurement sur ces montants. Il précise que le Bureau a examiné un premier projet et il signale que les autres départements n'ont pas demandé à distinguer leur propre participation aux actions annoncées comme relevant de l'alinéa 'c' par solidarité. Ainsi seule la Marne ne participerait pas au financement des actions de cet alinéa.

**M. BUSSY** annonce qu'au vu de ces éléments, le Budget va être voté sous cette forme par les délégués de la Marne.

**M. SEIMBILLE** remercie les délégués de la Marne au vu de la position difficile qu'est la leur.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-40 au vote. La délibération n°15-40 est adoptée à l'unanimité.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-41 au vote. La délibération n°15-41 est adoptée à l'unanimité.

## INFORMATIONS

**M. CORNET** présente l'avancement des stratégies locales en cours de rédaction pour les Territoires à risque important de la Directive inondation. Sur le PAPI Verse, des réflexions pour modifier le calendrier des réalisations principales sont en cours, obligeant vraisemblablement à repasser devant la Commission mixte inondation. Il présente l'avancement des différentes opérations en cours et fait un point sur les subventions accordées aux collectivités.

**M. LAMORLETTE** observe que des dossiers de 2011 sont encore ouverts et doivent faire l'objet d'un versement de solde. Il demande quelle en est la raison.

**M. SEIMBILLE** pense qu'il serait bien que les dossiers anciens soient résorbés dans un délai raisonnable.

**M. CORNET** précise qu'il s'agit d'un dossier du Syndicat mixte de la vallée de l'Aire pour lequel la collectivité a formulé une demande de prolongation de délai, qui lui a été accordée. A l'avenir, les demandes de prolongation de délai devront faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée de sorte que les administrateurs seront amenés à se positionner au cas par cas.

M. CORNET informe que la prochaine session de sensibilisation portera sur le ruissellement et l'érosion, problématique particulièrement sensible. Il se propose d'inviter aussi les administrateurs qui peuvent être confrontés à ces sujets sur leur territoire.

**M. SEIMBILLE** invite les administrateurs à faire écho à ces journées pour toucher les plus d'élus locaux.

**M. CORNET** présente l'avancement du programme de soutien à la pose de repères de crue.

**M. SEIMBILLE** signale que cette pose peut être abordée localement de deux façons : soit le maire assure cette obligation a minima et les riverains apprécient peu cette mise en évidence du risque proche de leur logement ; soit une inauguration est prévue et il cite le cas d'Eragny-sur-Oise où une association locale de valorisation du patrimoine de la commune a participé et, du fait d'une communication soignée, les riverains ont trouvé utile de visualiser le niveau de risque.

**M. CORNET** présente les grandes lignes du projet de Longueil II ; les accords de subvention des deux régions partenaires ont été reçus, il manque la subvention de l'Etat. Pour Vic-sur-Aisne, les bassins ont été acquis et l'étude fera prochainement l'objet de subventions similaires.

A Proisy, des réflexions sont engagées pour se prémunir des pannes informatiques et accéder en toutes circonstances aux données d'inclinaison du clapet et de cote de l'eau.

Le site de Saint-Michel fait l'objet de réflexions complémentaires ; en effet, le projet initial consistait en deux ouvrages de régulation, le second étant envisagé à Watigny et s'étant avéré d'une forte sensibilité environnementale de sorte qu'il a rapidement dû être abandonné. Dès lors, la capacité du site de Saint-Michel tout seul ne permettra pas d'exonérer Hirson de fortes crues, d'autant plus que les observations récentes (2001, 2003, 2011, 2013) ont amené à une révision des périodes de retour de tels événements. Enfin, la ville d'Hirson ne dispose pas de protections efficaces pour les crues fréquentes, comme Guise a pu en bénéficier sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de l'Oise amont (SIABOA) suite à la crue de 1993.

Ainsi, le volume disponible sur le site de Saint-Michel, qui doit être mobilisé sur les crues les plus préjudiciables, ne permet pas à lui seul d'exonérer Hirson des débordements. Des travaux de protection, de recalibrage et d'élargissement du lit dans la traversée d'Hirson doivent compléter le chantier de Saint-Michel, faute de quoi cet ouvrage ne serait pas pleinement opérant — et donc économiquement non justifié.

Cette complémentarité entre des actions localisées et un ouvrage de régulation fait actuellement l'objet d'investigations pour optimiser les travaux et leur coût global. C'est d'ailleurs

ce qui a été mis en place sur Guise et Proisy, l'ouvrage de l'Entente commençant à réguler la crue lorsque celle-ci est proche de déborder des protections réalisées par le SIABOA.

A ce stade, les premières estimations de coûts se situent aux alentours de la vingtaine de millions d'euros, ce qui est particulièrement élevé et des variantes techniques pourraient permettre de diminuer cette enveloppe. Quoi qu'il en soit, ces travaux doivent être réalisés avant l'ouvrage de Saint-Michel car ils sont efficaces pour les petites crues, les plus fréquentes, et en leur absence, l'ouvrage de Saint-Michel restituerait une crue débordante, ce qui ne serait pas tenable.

**M. MOUFLARD** pense qu'il est plus réaliste d'envisager des travaux dans Hirson, la réalisation d'un ouvrage à Saint-Michel lui semblant exagérée.

**M. SEIMBILLE** précise qu'il n'est pas question d'abandonner le site de Saint-Michel mais bien de rechercher la meilleure complémentarité entre l'ouvrage et les protections. Par exemple, la suppression du seuil Pasteur fait partie des travaux qui permettent d'améliorer les écoulements en crue et s'avèrera bénéfique à court terme.

**M. CORNET** indique que les travaux visant au bon écoulement et à la protection dans Hirson seront efficaces pour les petites crues tandis que l'ouvrage de Saint-Michel réglera les fortes crues comme celle de janvier 2011 où 550 maisons ont été sinistrées. Dans l'hypothèse où **M. MOUFLARD** ferait siennes les critiques émises par l'association de défense de Montorieux, **M. CORNET** estime que l'opposition de quelques uns doit être mise en regard des 550 foyers touchés par la crue de 2011.

**M. MOUFLARD** indique qu'en 2011 ce sont plutôt des caves qui ont été inondées.

**M. SEIMBILLE** conclut en renvoyant les décisions aux conclusions définitives des études.

**M. SEIMBILLE** en vient à la compétence GEMAPI. Il insiste sur le fait que le projet de gouvernance de l'Entente est provisoire et vise à susciter le débat de sorte qu'un projet consensuel émerge. Toutefois la notion de solidarité doit guider les réflexions : les ouvrages comme Proisy, Longueil-Sainte-Marie etc. apportent un bénéfice à de larges territoires de sorte qu'il serait plutôt légitime de transférer la compétence PI à l'Entente tandis que la compétence GEMA serait pertinente à une échelle plus locale, comme celle des syndicats de rivière.

**M. SEIMBILLE** insiste sur les responsabilités induites par la compétence PI qui oblige les porteurs de ladite compétence à agir et assurer la fiabilité des dispositifs de protection. Ceci apparaît comme contradictoire avec la tentation des syndicats de se doter de l'intégralité de GEMAPI, dans un souci de préserver la structure, tandis que lesdits syndicats sont rarement en capacité d'assumer le volet relatif à la lutte contre les inondations.

**M. CORNET** présente les grandes lignes de la note distribuée en séance qui fait un point sur les textes réglementaires puis en vient aux propositions de gouvernance qui placent l'Entente en acteur de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion. Il insiste sur le fait que les inondations ne se traitent pas toujours à la même échelle que les milieux aquatiques ; c'est notamment le cas sur le bassin de l'Oise et ses quatre Territoires à risque important. Il revient sur les responsabilités induites par la compétence PI sur le bon fonctionnement des ouvrages qui supposent, pour être assumées sereinement, des recrutements de spécialistes en géotechnique, génie civil et hydraulique, qui sont d'autres métiers que celui des acteurs de l'environnement. Enfin, l'adhésion des EPCI sur de larges territoires permet de recourir à d'autres outils que ceux qu'un acteur met en place s'il est livré à lui-même : l'EPCI seul ne pourra recourir qu'à la protection rapprochée, un syndicat mixte à l'échelle du bassin Oise Aisne peut déployer des ouvrages d'écêtement des crues qui bénéficient à beaucoup et se situent sur des territoires en amont des enjeux.

Il en vient au ruissellement qui apparaît comme complémentaire de la lutte contre les inondations. Il fait référence à la « feuille de route » un temps préparée par les départements de la Marne, de la Meuse et des Ardennes, qui suggérait d'aller vers la lutte contre le ruissellement et les techniques « douces », complémentaires d'actions visant à limiter les débordements de cours d'eau dans les secteurs à enjeux.

La compétence « ruissellement et érosion des sols », partie de la compétence n°4 du L211-7 du Code de l'environnement, est facultative et partagée (les collectivités et leurs groupements peuvent s'en saisir s'ils les souhaitent, elle peut être exercée par différentes strates). La proposition de l'Entente est donc d'inviter les départements à rester dans l'Entente et apporter, par transfert, cette compétence qui permet d'étendre la boîte à outils de la gestion du risque, mais aussi de rendre l'adhésion des EPCI à l'Entente plus incitative puisque les territoires pourront bénéficier de cette approche globale.

Enfin, il cite la compétence n°12 « animation et concertation » qui relève typiquement des attendus d'un EPTB et que l'Entente pourrait aussi recevoir des départements.

**M. SEIMBILLE** précise que chaque EPCI devra se positionner sur l'opportunité de lever la taxe GEMAPI. Il pense que les départements ont toujours été des facilitateurs des différentes actions et il souhaite que ceux-ci restent dans la composition de la future Entente. L'opportunité d'apporter la compétence n°4 relative au ruissellement lui semble intéressante, sous condition de contributions financières réduites. Il pense aussi qu'une collectivité qui ne serait composée que d'EPCI perdrait une dimension de bassin versant et traiterait inéluctablement de problématiques locales.

M. SEIMBILLE en vient à l'évolution statutaire de la structure. A ce stade, la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert est possible mais, faute d'en connaître les modalités, les juristes estiment que ce processus est juridiquement risqué. La Loi biodiversité devrait préciser la démarche de sorte que cette transformation soit stabilisée. Dans cette hypothèse et sous réserve que les départements le souhaitent, l'Entente pourrait procéder à une première révision de statuts pour devenir syndicat mixte ouvert et accueillir ainsi, lors d'une seconde évolution statutaire, les EPCI pour la compétence PI.

A défaut d'une telle évolution, l'Entente devrait perdurer dans sa forme actuelle jusqu'en 2020 pour honorer les engagements pris, et une nouvelle collectivité devrait être créée à partir de 2018 pour initier les nouvelles actions transférées par ses membres. La dissolution de l'Entente pose néanmoins des difficultés tangibles (devenir des personnels, transferts des actifs, des règlements d'eau etc.).

**M. DESSE** demande comment les EPCI seraient représentés dans la future structure ; en effet un grand nombre d'EPCI est concerné par le bassin de l'Oise et les assemblées générales devraient rassembler un grand nombre de délégués.

**M. CORNET** précise qu'une collectivité adhérente doit être représentée, ce qui peut conduire à 106 délégués provenant des EPCI dans l'hypothèse optimiste où tous les EPCI adhèreraient.

**M. SEIMBILLE** pense que la réflexion doit d'abord porter sur la structuration des territoires ; quelles collectivités, quelles compétences ? Il s'ensuivra une logique de représentation ; différents collègues ou commissions devraient par exemple permettre de traiter de nombreux sujets en amont de l'assemblée générale pour que celle-ci reste opérationnelle.

**M. SCHWEIN** indique que le département de la Marne ne devrait être concerné que par trois EPCI à terme (grande agglomération de Reims, la région de Suippe et l'Argonne).

**M. LAMORLETTE** relève un flou général autour de la perte de la clause de compétence générale des départements. Il craint que les départements, face à de grandes difficultés financières,

profitent de cette évolution réglementaire pour se retirer. Il demande si certains départements ont déjà pris une position favorable à leur maintien dans l'Entente ?

**M. SEIMBILLE** informe qu'il a par exemple rencontré M. FRICOTEAUX, président de l'Aisne, qui s'est dit favorable au maintien de son Département dans la structure sans préciser les modalités de cette participation ; la contrainte financière a bien entendu occupé une large place dans la discussion. Il attend des rendez-vous auprès d'autres présidents.

**M. BOURGEOIS** observe que l'on est en train de constituer une usine à gaz. En France, deux tiers de départements seront à terme dans l'incapacité d'honorer leurs obligations ; les EPCI reçoivent de nouvelles compétences (GEMAPI, eau potable et assainissement, urbanisme) ; une taxe GEMAPI est créée et chaque EPCI en fixera le montant de sorte que de fortes disparités de territoires se feront jour. Le temps que tout ceci s'organise, les crues sont possibles et il pense qu'il sera très difficile d'expliquer ces évolutions aux concitoyens.

**M. SEIMBILLE** précise que chaque EPCI décide librement de l'opportunité de lever la taxe GEMAPI et d'en fixer le montant. Si les difficultés sont nombreuses, il convient néanmoins de s'adapter pour pouvoir continuer à agir sur ce domaine essentiel.

**M. BUSSY** abonde sur la difficulté à expliquer ces évolutions aux concitoyens. Dès que la taxe GEMAPI sera prélevée, des questions se poseront. Logiquement, l'ajout de la taxe devrait être accompagné d'une diminution des contributions communales qui financent notamment les actuels syndicats intercommunaux. Hélas il est fort probable que cette compensation n'ait pas lieu et les contribuables, appelés à financer cette réforme territoriale, ne manqueront pas d'exprimer leur mécontentement.

Il pense que de nombreux EPCI, non concernés par le risque d'inondation, n'exerceront pas la compétence PI, et ne la transféreront pas non plus ; dès lors elle ne leur coûtera rien. Or il pense que la mutualisation présente des avantages et il regrette que tout soit à reconstruire.

**M. SEIMBILLE** en convient ; il invite chacun à lire la plaquette remise en séance pour nourrir les réflexions.

## **ACTIONS**

**M. CORNET** présente la proposition de gestion des aides aux collectivités pour l'exercice 2016, notamment le principe de recevoir les dossiers de demande de subvention complets au 31 mars, et une enveloppe 2016 calée à 350 000 €.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°15-42 au vote. La délibération n°15-42 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de deux journées de sensibilisation au ruissellement et la demande de subvention à formuler auprès de l'Agence de l'eau.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-43 au vote. La délibération n°15-43 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de compensation en surface pour les acquisitions des terrains d'emprises de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Un ratio de compensation de 1,5 pour 1 est proposé, et il est envisagé de mandater la SAFER pour une durée de 10 ans ; dans le cas où une opportunité de préemption se présenterait, l'Entente pourrait acquérir des terrains pour les rétrocéder selon ce ratio.

**M. BUSSY** s'interroge sur le ratio de 1,5 pour 1 ; en Champagne-Ardenne, le ratio est de 1 pour 1 à valeur égale ; si les valeurs diffèrent, le ratio en surface peut s'établir à 1,5 pour 1 mais il

résulte alors d'un principe moins favorable. Il demande s'il existe un accord à 1,5 pour 1 sur la Picardie.

**M. CORNET** explique que ce ratio résulte de l'éloignement induit au vu de la situation locale et de l'absence de disponibilité de terres alentours. Le principe de l'éloignement s'entend classiquement qu'il convient d'ajouter un hectare par kilomètre parcouru.

**M. BUSSY** demande à ce que l'éloignement soit affiché clairement de sorte que cette opération ne fixe pas de nouveaux principes applicables ensuite à d'autres collectivités.

**M. CORNET** signale que les considérants de la délibération précisent bien qu'il convient de tenir compte de l'éloignement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°15-44 au vote. La délibération n°15-44 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de bail précaire qui s'appliquera dès que l'Entente sera propriétaire des terrains. Le Bureau a souhaité que les baux ne soient pas gracieux.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°15-45 au vote. La délibération n°15-45 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente l'enveloppe ajustée de la phase de travaux du projet de Montigny-sous-Marle. Il propose d'ouvrir une autorisation de programme et de pouvoir solliciter les aides des partenaires.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet le projet de délibération n°15-46 au vote. La délibération n°15-46 est adoptée à l'unanimité.

### **FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE**

**M. CORNET** indique que, fort de l'expérience de la régulation de la crue de janvier 2011 par l'ouvrage de Proisy, il convient d'adapter le régime des astreintes en prévoyant trois agents qui partent pour environ 48 heures, le temps de procéder à l'ensemble de la régulation.

**M. SEIMBILLE** renvoie aux annexes qui présentent le régime des astreintes en vigueur.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-47 au vote. La délibération n°15-47 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de demande d'aide au fonctionnement de l'Agence et de l'Etat.

Faute de demande de parole, il soumet le projet de délibération n°15-48 au vote. La délibération n°15-48 est adoptée à l'unanimité.

Faute de questions diverses, **M. SEIMBILLE** lève la séance



**AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE  
SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

**Avenant à la convention de délégation de gestion de subventions départementales du  
5 octobre 2005**

Entre :

**Le Département de l'Aisne**, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental, agissant au nom du Département par délibération du 8 février 2016, ci-après désigné par les termes "Le Département",

d'une part,

Et :

**L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents**, représentée par son Président Monsieur Gérard SEIMBILLE, dûment habilité par délibération en date du **11 MAI 2016**, ci-après désignée par les termes « l'Entente » ou « l'Entente Oise-Aisne »,

d'autre part,

Vu la décision du Conseil départemental en date du 8 février 2016,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Vu l'évolution attendue de l'Entente Oise-Aisne dans le cadre de cette dite loi,

Vu la volonté de l'Entente Oise-Aisne de limiter à terme ses engagements financiers en termes de subventions pour les opérations d'aménagement, restauration ou d'entretien de cours d'eau non domaniaux,

Vu la volonté du Département d'homogénéiser la gestion des demandes de subvention dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des rivières sur tout son territoire,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Gestion des nouveaux dossiers de subvention**

A compter de la date de signature de cet avenant, l'Entente Oise-Aisne n'accorde plus, au nom du Département, les 15% de subvention complémentaires aux maîtres d'ouvrage de l'Aisne dont les dossiers auront été acceptés par le Conseil d'Administration de l'Entente Oise-Aisne.

La gestion des subventions à accorder aux maîtres d'ouvrage compétents en aménagement de rivières pour toutes les nouvelles opérations est désormais assurée directement par le Département.

Afin d'assurer cette transition et avec l'objectif d'une action publique coordonnée et efficace à l'attention des maîtres d'ouvrage porteurs d'opérations, les services de l'Entente Oise-Aisne et du Département continuent à échanger régulièrement sur le contenu technique des nouveaux dossiers, et l'éligibilité de ceux-ci à leurs politiques d'aide respectives.

### **Article 2 – Gestion des dossiers de subvention déjà votés**

Les décisions ou arrêtés de subvention pris par l'Entente Oise-Aisne avant signature de cet avenant, et intégrant la part de subvention départementale, restent gérés par l'Entente Oise-Aisne jusqu'au paiement individuel des soldes de subvention.

Les modalités de versement de la part départementale de subvention vers l'Entente restent inchangées, à savoir :

- chaque année, vers le mois de septembre de l'année n, l'Entente transmettra au Conseil départemental l'enveloppe financière nécessaire pour la réalisation du Budget Primitif de l'année n + 1,
- sur le plan budgétaire, le Département versera à l'Entente Oise-Aisne, en début d'année, la moitié du montant total estimé des subventions pour l'année en cours destinées aux maîtres d'ouvrage. Un second versement sera effectué en milieu d'année au regard de l'avancement,
- l'Entente Oise-Aisne procédera ensuite à tous les paiements au bénéfice des Maîtres d'Ouvrage dans les meilleurs délais,
- l'ensemble de ces versements fera l'objet d'un tableau récapitulatif annuel établi par l'Entente Oise – Aisne, transmis à la demande, au Département.

### **Article 3 - Durée**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des deux parties.

La convention et cet avenant prendront fin dès paiement des dernières sommes dues par le Département à l'Entente Oise-Aisne, tous dossiers confondus.

Pour ce faire, le moment venu, l'Entente Oise-Aisne informera par courrier le Département du dernier paiement à réaliser. A cette date, et une fois le paiement réalisé, le Département ne sera plus redevable auprès de l'Entente de quelconques sommes au titre des subventions départementales aux syndicats de rivières, qui étaient gérées indirectement par l'Entente Oise-Aisne, pour le compte du Département.

**Article 4 - Modification**

Toute modification du contenu de la convention et de cet avenant fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Compiègne le 20/05/16

A Laon, le 22 FEV. 2016

Pour L'ENTENTE Oise Aisne  
Le Président

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental



Gérard SEIMBILLE



Nicolas FRICOTEAUX

*Cet avenant comporte trois pages.*

## Annexe à la délibération n°16-08

### PROGRAMME 2016

#### SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

##### Dossiers d'entretien

Réf.	Collectivité	Opération	Dept.	Entente		
				Assiette	Taux	Subvention maximale
1132	Aire, Syndicat mixte d'aménagement de l'__ et de ses affluents	Programme pluriannuel d'entretien - tranche n°3 phase 2 - année 2016	55	464 402.00 €	15%	69 660.30 €
1144	Aisne Supérieure, Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'__	Programme de travaux d'entretien 2016	51	64 000.00 €	20%	12 800.00 €
1139	Automne, Syndicat d'aménagement et de gestion du bassin de l'__	Tranche d'entretien n°2	60	40 556.40 €	20%	8 111.28 €
1133	Berges de l'Oise, Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des __	Entretien des berges 2016	95	135 590.00 €	20%	27 118.00 €
1137	Berne et Planchette, Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des rus de	Tranche d'entretien n°4	60	29 093.00 €	20%	5 818.60 €
1152	Conque, Syndicat intercommunal d'entretien de	Première tranche du programme d'entretien	60	15 028.80 €	20%	3 005.76 €
1141	Nonette, Syndicat interdépartemental du SAGE de la	Travaux d'entretien 2015 hivernaux	60	64 800.00 €	20%	12 960.00 €
1136	Oise amont, Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'__	Travaux de restauration et entretien du ru du Lerzy - tranche 2	02	37 050.00 €	20%	7 410.00 €
1142	Sausseron, Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Assainissement de la Vallée du	Entretien du Sausseron et de ses affluents, tranche 2015	02	26 088.00 €	20%	5 217.60 €
1134	Serre amont, Syndicat intercommunal d'aménagement du	Programme pluriannuel de lutte contre la Berce du Caucase, tranche 2	02	38 535.48 €	20%	7 707.10 €
1146	Suippe et Vesle, Communauté de communes de	Entretien de la Py - année 2016	51	13 500.00 €	20%	2 700.00 €
1150	Thève, Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la	Programme pluriannuel d'entretien de la Thève tranche 5 - année 2016	60	66 156.00 €	20%	13 231.20 €
1109	Aire, ASA de la Vallée de l'__	Entretien et aménagement de l'Aire, tranche 2015	08	27 600.00 €	20%	5 520.00 €
1110	Bourgeron, ASA du __	Entretien et aménagement du Bourgeron, programme 2015	08	13 020.00 €	20%	2 604.00 €
1111	Loire, ASA de la __	Entretien et aménagement de la Loire, programme 2015	08	9 240.00 €	20%	1 848.00 €
1112	Vaux, ASA de la	Entretien et aménagement de la Vaux, programme 2015	08	24 480.00 €	20%	4 896.00 €
<b>Sous total</b>				<b>1 069 139.68 €</b>		<b>190 607.84 €</b>

##### Dossiers de restauration

Réf.	Collectivité	Opération	Dept.	Entente		
				Assiette	Taux	Subvention maximale
1140	Nonette, Syndicat interdépartemental du SAGE de la	Arrachage de l'hydrocotyle, année 2016	60	60 000.00 €	20%	12 000.00 €
1148	Noyon, Commune de __	Redimensionnement de l'ouvrage de prise du PHI2000 à Noyon	60	55 000.00 €	20%	11 000.00 €
1107	Verse, Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin Versant de la	Travaux de restauration de berges de la Verse à Sempigny / Pont l'Evêque	60	253 600.00 €	20%	50 720.00 €
<b>Sous total</b>				<b>368 600.00 €</b>		<b>73 720.00 €</b>

##### Dossiers de lutte contre les inondations

Réf.	Collectivité	Opération	Dept.	Entente		
				Assiette	Taux	Subvention maximale
1122	Pays Noyonnais, Communauté de communes __	Travaux au niveau du pont de décharge de Pontoise-lès-Noyon	60	1 000 000.00 €	20%	80 000.00 €
1147	Saint Thomas, Commune de __	Acquisition d'une parcelle pour réaliser une mare tampon	02	25 000.00 €	20%	5 000.00 €
<b>Sous total</b>				<b>1 025 000.00 €</b>		<b>85 000.00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>2 462 739.68 €</b>		<b>349 327.84 €</b>

**Annexe à la délibération n°16-09**

PROGRAMME 2016

DEROGATION POUR COMMENCEMENT ANTICIPE

Demandes de dérogation pour commencement anticipé

n°	Collectivité	Opération	Entente	
			Assiette	Subvention maximale
1139	Autonne, Syndicat d'aménagement et de gestion du bassin de l'	Tranche d'entretien n°2	40 557.00 €	8 111.40 €
1131	Sivom de Chauny-Tergnier-La Fère	Bassin tampon sur le ru Ganton	1 210 000.00 €	80 000.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 250 557.00 €</b>	<b>88 111.40 €</b>

## Annexe à la délibération n°16-10

### PROGRAMME 2016

### PROLONGATIONS DE DELAIS

#### Dossiers d'entretien terminés

n°	Collectivité	Opération	Entente		CD de l'Aisne		Risque financier		Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée
			Assiette	Subvention maximale	Assiette	Subvention maximale	Entente	CD 02				
E13-20	Beaurepaire, Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de _	Entretien du ru de Beaurepaire et de ses affluents, tranche 5	21 505 €	5 376 €	21 505 €	3 226 €	1 780 €	1 068 €	18-déc-15	2 mois	2 mois	18-févr-16
E13-25	Oise moyenne, Syndicat intercommunal d'aménagement de l'_	Programme d'entretien de l'Oise et des affluents 2014 (tranche 3)	251 437 €	62 859 €	251 437 €	37 716 €	13 176 €	7 906 €	18-déc-15	2 mois	2 mois	18-févr-16
<b>Sous-total</b>			<b>272 942 €</b>	<b>68 236 €</b>	<b>272 942 €</b>	<b>40 941 €</b>	<b>14 956 €</b>	<b>8 974 €</b>				

#### Dossiers de restauration en cours

n°	Collectivité	Opération	Entente		CD de l'Aisne		Risque financier		Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée
			Assiette	Subvention maximale	Assiette	Subvention maximale	Entente	CD 02				
R13-21	Basse Ailette, Association syndicale des Marais de la _	Travaux de restauration de la continuité piscicole au niveau du seuil des Michettes	53 880 €	5 388 €	53 880 €	5 388 €	4 265 €	4 265 €	18-déc-15	24 mois	24 mois	18-déc-17
R13-12	Nonette, Syndicat intercommunal du SAGE de la _	Maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la Nonette dans le secteur de Toutevoie à Gouvieux	75 000 €	18 750 €			15 919 €		30-mai-15	24 mois	24 mois	30-mai-17
R12-29	Serre amont, Syndicat intercommunal de la _ et de ses affluents	Etude pour la gestion et l'aménagement du bassin versant de la Serre amont	203 100 €	20 310 €			12 068 €		18-oct-14	15 mois	30 mois	18-avr-17
R14-14	Ysieux, Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'_ et ses affluents	Etude multicritère d'aménagement de l'Ysieux et de la Fontaine de Rocourt	100 000 €	10 000 €			15 217 €		27-mai-16	3 mois	3 mois	31-juil-16

#### Dossiers de restauration terminés

n°	Collectivité	Opération	Entente		CD de l'Aisne		Risque financier		Date théorique de fin initiale	Demandes de prolongation	Cumul des demandes de prolongation	Date de fin sollicitée
			Assiette	Subvention maximale	Assiette	Subvention maximale	Entente	CD 02				
R12-30*	Aire et de ses affluents, Syndicat mixte d'aménagement de l'_	Programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Aire et de ses affluents tranche 1 - année 2012	583 084 €	145 771 €			6 763 €		18-oct-14	2 mois	14 mois	18-déc-15
R12-31	Esches, Syndicat Intercommunal du Bassin de l'_	Etude globale des cours d'eau du bassin versant de l'Esches	100 000 €	25 000 €			16 166 €				14 mois	30-avr-16
R11-21*	Oise moyenne, Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'_ et de ses affluents	Travaux de modification du seuil du moulin de Mézières-sur-Oise	135 429 €	33 857 €	135 429 €	20 314 €	18 008 €	10 805 €	25-août-13	6 mois	52 mois	25-févr-16
<b>Sous-total</b>			<b>1 250 493 €</b>	<b>259 076 €</b>	<b>189 309 €</b>	<b>25 702 €</b>	<b>88 405 €</b>	<b>15 069 €</b>				
<b>TOTAL</b>			<b>1 523 435 €</b>	<b>327 312 €</b>	<b>462 251 €</b>	<b>66 644 €</b>	<b>103 361 €</b>	<b>24 043 €</b>				

## **Annexe à la délibération n°16-12**

Le présent document, portant sur le projet de restauration du ru de Fayau, récapitule les résultats obtenus et les propositions faites par le maître d'œuvre et validées par le maître d'ouvrage au terme de l'avant-projet.

### **1°/ Contexte et objectifs :**

Le secteur d'études se situe sur le territoire des communes d'Aizelles et de Corbeny, dans l'Aisne, et concerne le ruisseau du Fayau, un affluent de la Miette. Il peut être divisé en deux tronçons avec :

- En partie amont, le ruisseau du Fayau dans sa traversée du bourg d'Aizelles, où il est fortement anthropisé et contraint entre deux murs de soutènement des habitations.
- En partie aval, au sein de parcelles agricoles, au lieu-dit « les Craies », où il sert de fossé de drainage et présente une configuration physique relativement uniforme.

Le bassin versant du ruisseau du Fayau s'étend sur une superficie de 21 km<sup>2</sup> environ et se situe sur un territoire rural, fortement cultivé, et très sensible aux inondations et aux coulées de boues. Ces problèmes d'inondation et d'érosion des sols, sur le secteur d'étude sont accrus par les facteurs suivants :

- Géographie : situation d'Aizelles à l'aval d'un bassin versant en forme de cirque dont les versants sont à très forte pente ;
- Géologie : battance des sols, intensité pluvieuse supérieure à la capacité d'infiltration des sols (ruissellement hortonien) ou absence d'infiltration/horizon saturé en eau (ruissellement par saturation),...
- Pluviométrie : précipitations saturant rapidement les sols en eau, orages très violents s'arrêtant sur Aizelles,...

Le risque est confirmé par le fait que depuis les années 2000, la commune a été classée trois fois en catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues (11/05/2000 et 23-26/07/2001). Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations a d'ailleurs été approuvé le 12/02/2008.

L'objectif des travaux est de redonner au cours d'eau un espace de fonctionnalité écologique, d'améliorer ainsi la qualité de l'eau et de limiter les débordements dans la traversée du village.

### **2°/ Aménagements proposés :**

#### a) Partie Urbaine

Dans la partie urbaine, l'emprise des travaux concerne le lit du ruisseau sur la totalité de son linéaire bordant la rue des Moulins à Aizelles, c'est à dire jusqu'à l'ouvrage hydraulique de franchissement de la route départementale n°88 (rue de la Fontaine), soit un linéaire de près de 220 mètres. Les aménagements projetés consistent :

- Au déplacement de l'endigement en rive gauche sur la totalité du linéaire, ainsi qu'en rive droite sur environ 60 mètres, se traduisant par le démontage des murets existants et la reconstruction en recul « d'un mur poids » maçonné. Ceci permettra d'augmenter le débit capable du ruisseau du Fayau (ouverture du lit mineur), et de remettre en forme un lit vif de physionomie plus naturelle.
- A la substitution de nouveaux ouvrages hydrauliques (ponts cadre sans radier) aux sept ouvrages de franchissement du ruisseau existants, afin d'adapter le gabarit des ouvrages au nouveau gabarit du lit du ruisseau du Fayau dans sa traversée du bourg d'Aizelles.

- A la création de bancs alternes constitués de matériaux gravelo-terreux afin de créer un chenal d'écoulement préférentiel légèrement sinueux et de gabarit adapté pour des débits d'occurrence courante. Ceci permettra également d'éviter l'étalement de la lame d'eau en période d'étiage et de créer des surfaces de transition au sein du lit vif entre le milieu aquatique et les structures d'endiguement existantes.
- L'ensemencement au moyen d'un mélange grainier adapté et la plantation de mottes de plantes héliophytes d'espèces indigènes des surfaces de bancs alternes mis en scène au sein du lit.

b) Partie agricole :

Le tronçon concerné par les aménagements dans la partie agricole s'étend sur un linéaire de 1800 mètres entre l'ouvrage de franchissement implanté au lieu-dit « la Carrière des craies » et le pont de la RD18. Les travaux consistent à :

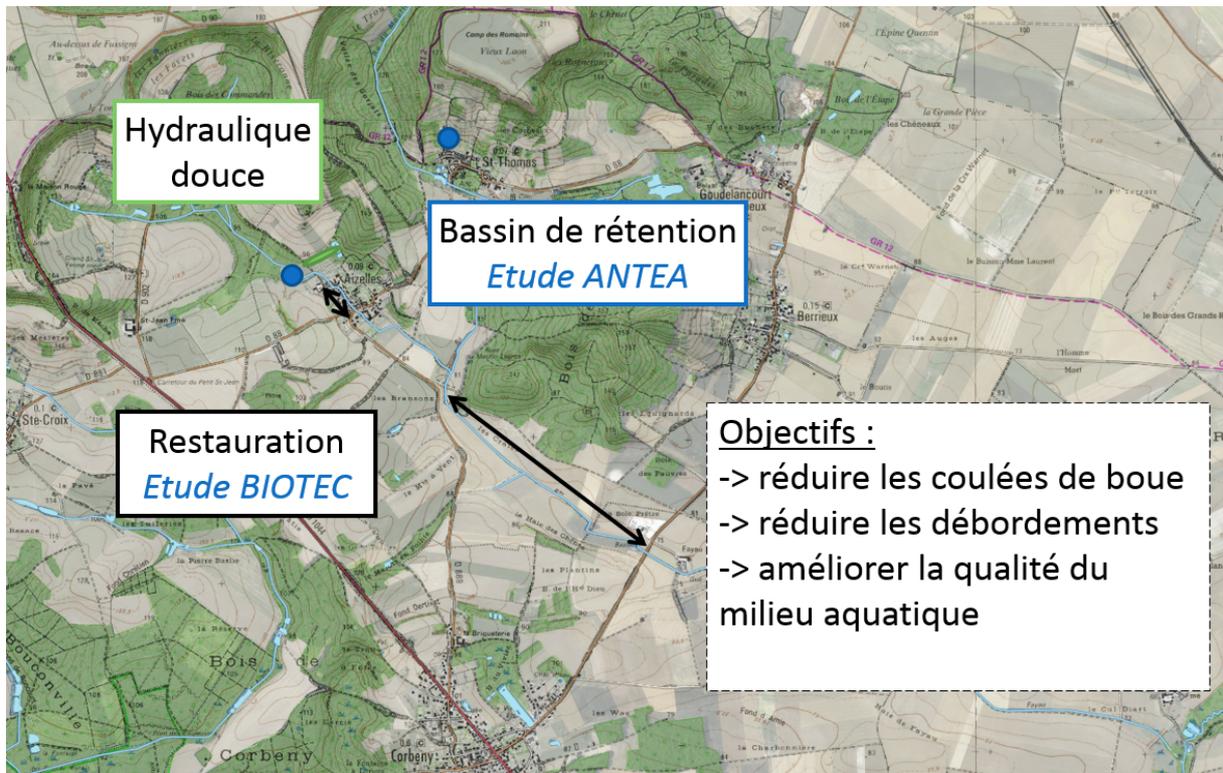
- L'ouverture du gabarit hydraulique par terrassement systématique des berges en déblai et selon des pentes comprises entre 3H/2V puis 6H/1V, afin de permettre le développement de conditions stationnelles propices à l'implantation de formations herbacées humides, et favoriser le ralentissement des écoulements en période de crues (permettant de réduire le risque d'érosion), ainsi que l'émergence d'un chenal d'écoulement plus sinueux à l'étiage. Les terrassements du lit mineur seront réalisés dans les emprises actuelles du lit et des bandes enherbées. Les drains existants interceptés seront intégrés aux aménagements, en veillant à assurer leur remise à ciel ouvert sur les derniers mètres en aval. Les bandes enherbées reconstituées seront augmentées de 1.5 m de part et d'autre du cours d'eau.
- Au dévoiement ou déplacement en fond de talweg du ruisseau en deux endroits localisés (longueur cumulée égale à 175 mètres), de manière à supprimer le caractère « perché » et artificiel du lit et développer l'émergence de milieux humides complémentaires sur une surface proche de 3 500 m<sup>2</sup>.
- Les surfaces concernées sont situées en aval du tronçon seront décapées/décaissées sur une épaisseur variable de 50 à 110 cm afin de favoriser l'engorgement en eau des couches superficielles des sols pour l'émergence de milieux humides. L'ancien lit dévoyé ne sera pas comblé afin de permettre le maintien du réseau d'alimentation et d'évacuation du « trop-plein » des deux mares ou petits bassins en eau existant en dérivation.
- La plantation de mottes de plantes héliophytes en massifs localisés au sein des milieux humides créés, ainsi qu'en pied de berge du nouveau lit. L'implantation d'une ripisylve arbustive et arborée en rives et au sein des actuelles emprises enherbées
- L'évacuation des excédents de terrassement en un lieu de décharge approprié.

Ces travaux engendreront une augmentation des emprises du ru de 1,5 mètre de part et d'autre du cours d'eau et donc une perte de surface exploitable d'environ 2 ha. Les exploitants ont souhaité que la perte de surface donne lieu à une indemnisation ou une compensation. Une convention sera signée par l'Entente Oise-Aisne, l'exploitant, le propriétaire et la commune d'Aizelles. Elle permet de définir les modalités d'indemnisation des exploitants pour la perte de surface (barème d'éviction en vigueur), la perte d'aides de la PAC (DPU et autres) et pour l'éventuelle perte de cultures lors des travaux (barème en vigueur). Les travaux n'engendreront pas de préjudice pour le propriétaire, qui reste propriétaire de sa parcelle aménagée.

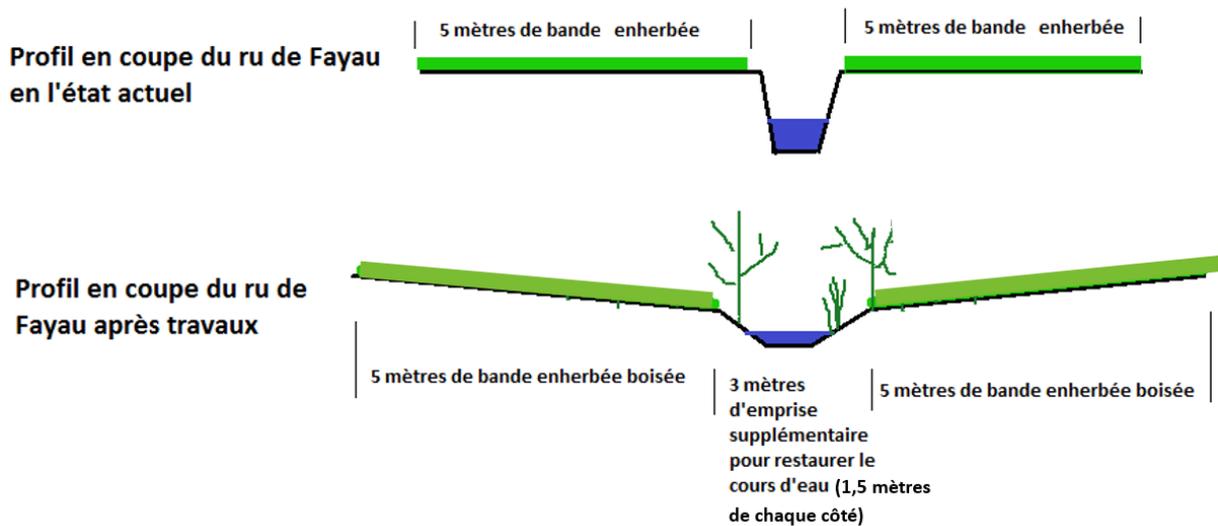
**3° / Estimations financières :**

L'estimation du coût des travaux atteint un total d'environ 282 530 € HT pour la partie urbaine et 234 770 € HT pour la partie agricole.

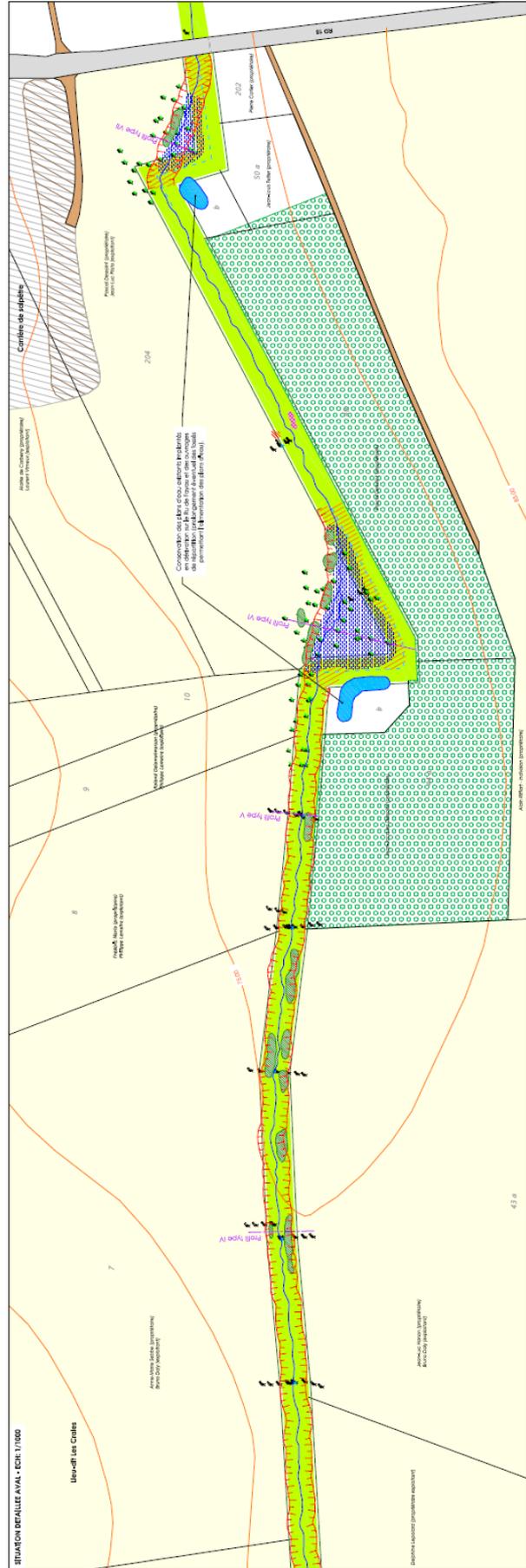
#### 4°/ Localisation des aménagements



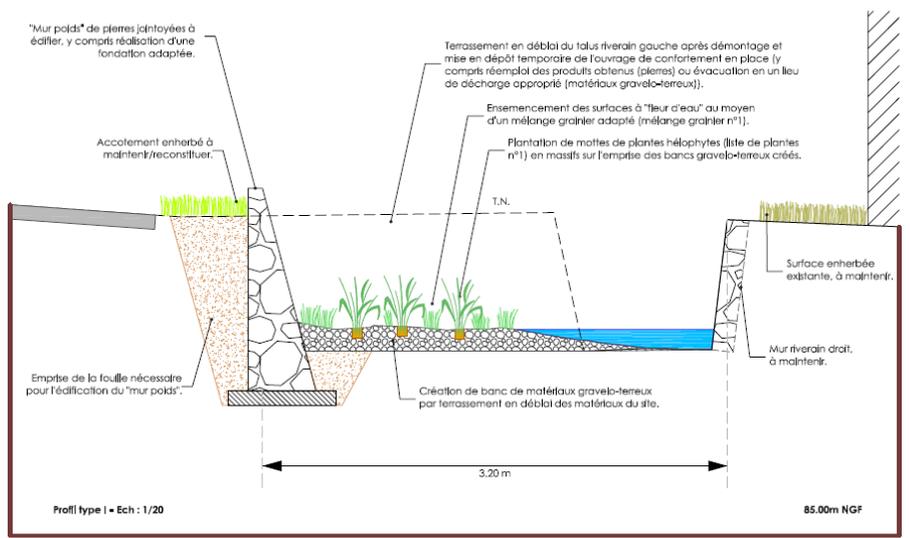
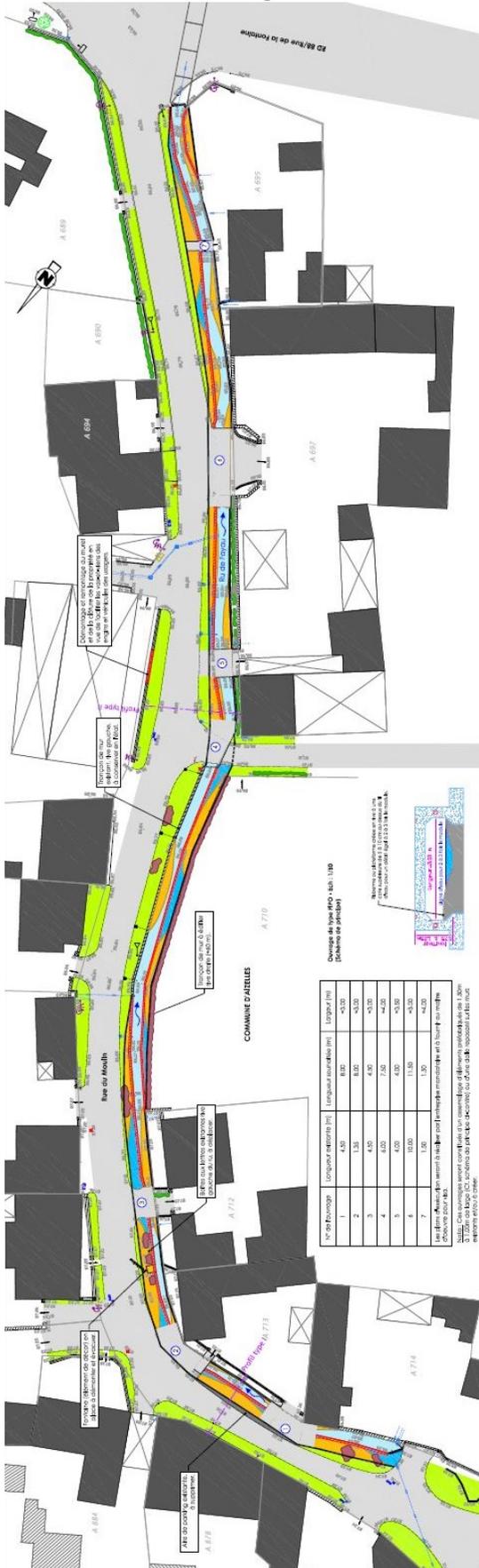
#### 5°/ Aménagements en aval d'Aizelles vue en coupe



## 6°/ Aménagements en aval d'Aizelles vue en plan



# 7°/ Aménagements dans la traversée d'Aizelles vue en plan et en coupe



Aménagements	Plantation d'hélophytes et ensencement	Lit vif
Distance réelle (m)	=1,50 m	=1,50 m
Distance plane (m)	=1,50 m	=1,50 m
Liste de plantes	n°1	-
Mélange grainier	n°1	-

## Annexe à la délibération n°16-13

CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION  
DES PREJUDICES AGRICOLES ET FONCIERS ENGENDRES  
PAR LE PROJET DE RENATURATION DU RU DU MOULIN DE FAYAUX  
ENTRE AIZELLES ET CORBENY

**Entre les soussignés :**

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,  
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Monsieur ....., demeurant  
....., exploitant des parcelles cadastrales  
..... sur le territoire .....,

ci après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Monsieur ....., plein-proprétaire, usufruitier, nu-  
propriétaire, gérant d'indivision<sup>1</sup> des parcelles cadastrales  
..... sur le territoire ....., demeurant  
.....,

ci après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

Et

La commune d'**AIZELLES**,  
Ci après désignée : « **le BENEFICIAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles

---

## OBJET

La renaturation du ruisseau du Moulin de Fayaux s'inscrit dans le projet global de lutte contre les inondations et le ruissellement dont l'objectif est de réduire le risque d'inondation sur la traversée de la commune d'Aizelles.

Le scénario retenu consiste en la conservation du Ru du Moulin de Fayaux dans son lit existant, le retalutage des berges et le reméandrage de deux tronçons.

L'aménagement consiste à la redynamisation du ru du Moulin de Fayaux sur un linéaire de 1 800 mètres de cours d'eau :

- L'ouverture du gabarit hydraulique par terrassement systématique des berges en déblai et en pente douce, afin de permettre le développement de conditions stationnelles propices au développement des formations herbacées humides, favoriser une baisse des vitesses d'écoulement en période de crue et favoriser l'émergence d'un chenal d'écoulement légèrement sinueux à l'étiage. Pour ce faire, les bandes enherbées reconstituées seront augmentées de 1,5 mètre de part et d'autre du cours d'eau.
- Le dévoiement ou déplacement en fond de talweg du ruisseau en deux endroits localisés de façon à voir disparaître la situation actuellement « perchée » et artificielle du lit puis développer l'émergence de milieux humides complémentaires.
- L'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées/terrassées de façon à assurer une reconquête immédiate des sols.
- La plantation de mottes de plantes héliophytes en massifs localisés au sein des milieux humides créés.
- L'implantation de massifs boisés disséminés ou boisements localisés en rives de manière à recréer des structures « guide » pour la faune terrestre en transit, favoriser localement l'ombrage sur le ruisseau et limiter les conditions de pénétration dans cet espace.
- L'évacuation des excédents de terrassement en un lieu de décharge.
- L'élimination des foyers de renouées asiatiques présents sur l'emprise des aménagements.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de redynamisation du ru.
- ✓ l'EXPLOITANT agricole qui met en valeur les terrains en bordure desquels le cours d'eau sera aménagé désigné ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE qui accepte l'aménagement désigné ci-après à l'article 1, sur sa parcelle en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.
- ✓ Le BENEFICIAIRE qui reçoit les bénéfices de l'aménagement en termes de réduction des inondations.

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES DU PROJET**

Le cours d'eau faisant l'objet de la présente convention est implanté le long des parcelles désignées ci dessous :

Emprise	Parcelle(s) cadastrale(s)			
	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
m <sup>2</sup>	Aizelles			
m <sup>2</sup>	Aizelles			

## **ARTICLE 2 : REALISATION DE L'AMENAGEMENT**

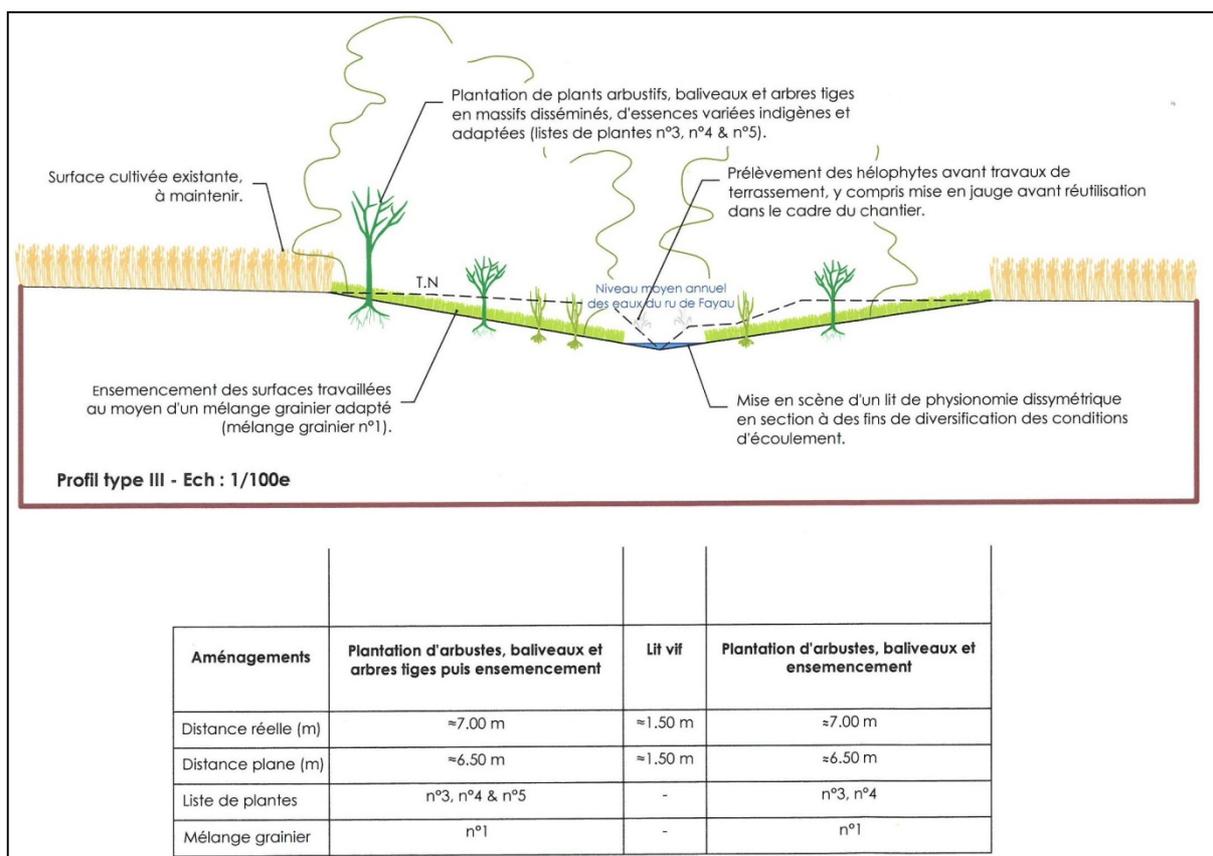
L'ENTENTE OISE-AISNE se charge de réaliser les travaux, se procurer les plants ainsi que la semence et semer la bande enherbée. Le PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux désignés dans l'Objet de la présente convention.

En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement des pieds pendant 5 ans après l'implantation.

Le cas échéant, au-delà des 5 ans et jusqu'aux 20 ans, la charge du remplacement sera à discuter entre les parties.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation des travaux : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 3. La date de commencement des travaux sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 3.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant la réalisation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à la fin des travaux. S'il est constaté des dégâts dans les parcelles en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.



### ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et LE PROPRIETAIRE, directement imputables à l'aménagement au profit du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE et l'ENTENTE OISE-AISNE ont préalablement conventionné pour faire leur affaire de la répartition des coûts de sorte que seule l'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

#### ARTICLE 3-1 : À L'EXPLOITANT

##### ARTICLE 3-1-1 : PRÉLÈVEMENT DE SURFACES – REcul DE BANDE ENHERBÉE

Cette indemnité est versée à l'EXPLOITANT en place, par l'ENTENTE OISE-AISNE. Elle correspond à la compensation de la perte de surface à produire.

Elle est calculée sur la base du barème d'éviction départemental en vigueur au moment des travaux. Aizelles et Corbeny sont dans la région agricole Laon-Soissons. Pour exemple le barème d'éviction 2015-2016 est en ANNEXE 4.

**Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.**

#### **ARTICLE 3-1-2 : PERTE DE CULTURE ET DOMMAGES AUX SOLS**

Cette indemnité sera versée par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement. L'état des lieux de fin de travaux permettra de vérifier de manière contradictoire les surfaces cultivées qui auraient été dégradées ou détruites lors de la réalisation des travaux.

Elle est calculée sur la base du barème des Chambres d'agriculture de Picardie en vigueur au moment des travaux. Pour exemple les barèmes 2015-2016 pour la perte de récolte et dommages aux sols sont en ANNEXE 5.

**Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.**

#### **ARTICLE 3-1-3 : PERTE D'AIDES DE LA PAC (DPB, SIE ...)**

Cette indemnité sera versée par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement sur présentation des justificatifs.

**Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.**

#### **ARTICLE 3-2 : AU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire restera propriétaire de sa parcelle. L'aménagement n'impliquera pas de changement, ni de frais supplémentaire ou de manque à gagner.

Aucune indemnité ne sera versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au PROPRIETAIRE.

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

*L'entretien des aménagements doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

On entend par entretien :

- ✓ Pour les arbres de hautes tiges : taille douce (tronçonneuse ou travail manuel à la scie) de formation.
- ✓ Pour les arbustes : passage d'un lamier ou travail manuel (scie par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plans, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants. Après la taille, les rémanents devront être évacués ou broyés.
- ✓ Pour une bande enherbée : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

L'entretien sera réalisé soit par l'EXPLOITANT, soit par LE PROPRIETAIRE, selon les clauses du bail en vigueur. Le syndicat de rivière pourra se substituer au PROPRIETAIRE pour l'entretien.

## **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains le long de l'aménagement.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux cultureux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répondra pas du bon fonctionnement des aménagements.

Dans l'hypothèse du retrait de la compétence ou de la dissolution de l'ENTENTE OISE-AISNE, cette dernière s'engage à :

- transmettre la présente convention à toute structure qui se substituerait à elle,
- informer ladite structure des obligations de surveillance, d'entretien et financières qui découlent des ouvrages concernés par la présente convention,
- informer sans délai et par écrit le PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT agricole du changement de MAITRE D'OUVRAGE et du nom de la structure qui lui succède.

### **ARTICLE 5-1 : ACCES**

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE, au BENEFICIAIRE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9.

## **ARTICLE 6 : HERITIERS-CESSIONNAIRES**

### **ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DECES**

En cas de décès de l'EXPLOITANT, ses héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

### **ARTICLE 6-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif.

Une nouvelle convention de ce type sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7: ENREGISTREMENT, PUBLICATION**

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

## **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci dessus.

## **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature. Elle sera rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES**

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un conseiller de la Chambre d'Agriculture missionné.

Fait à....., le..... en 4 exemplaires originaux  
Pour faire valoir ce que de droit

**L'Entente Oise-Aisne,**

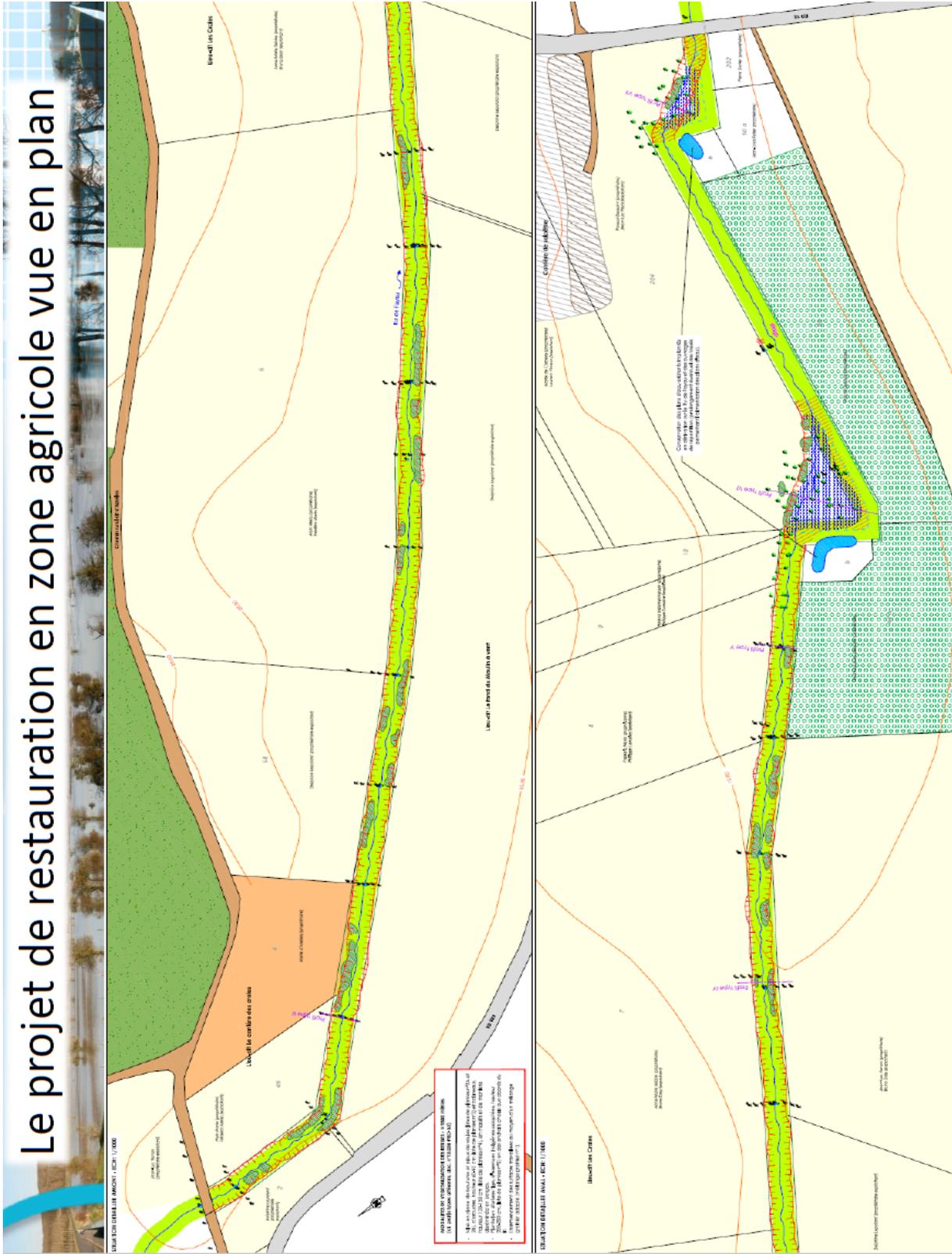
**Le Bénéficiaire,**

**Le propriétaire,**

**L'exploitant agricole,**

**ANNEXE 1 :**

**PLAN DU PROJET**



## **ANNEXE 2**

### **LISTE INDICATIVE DES ESSENCES ARBUSTIVES**

Cassis / *Ribes nigra*

Cornouillier sanguin / *Cornus sanguinea*

Cornouiller mâle / *Cornus mas*

Fusain d'Europe / *Euonymus euraeus*

Groseillier commun / *Ribes rubrum*

Noisetier / *Coryllus avellana*

Saule (divers d'espèce locale, sauf saule blanc et fragile)

Troène vulgaire / *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane / *Viburnum lantana*

Viorne obier / *Viburnum opulus*

**ANNEXE 3 :**

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX**

Nous soussignés, constatons à la date du \_\_\_\_\_  
Que la parcelle n° \_\_\_\_\_ (référence cadastrale) lieu-dit  
\_\_\_\_\_ sur la commune de \_\_\_\_\_, est semée en  
\_\_\_\_\_.

Cette parcelle présente les caractéristiques suivantes :

1. Présence ou nombre de bornes :

\_\_\_\_\_

2. Nature du sol :

\_\_\_\_\_

3. Pente de sol :

\_\_\_\_\_

4. Accès par un chemin / une route :

\_\_\_\_\_

—

5. Inondabilité du sol :

\_\_\_\_\_

6. Présence de haies / clôtures / fossés / mares / drainage :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7. Possibilité d'irrigation :

\_\_\_\_\_

8. Servitudes grevant la parcelle :

\_\_\_\_\_

Remarques complémentaires :

---

---

---

D'un commun accord l'implantation de l'aménagement se fera entre le ..... et le ..... Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

---

---

---

**Signatures :**

M. ....,

.....,

En qualité d'exploitant agricole

l'ENTENTE OISE-AISNE

M.

Représentant

## ETAT DES LIEUX DE SORTIE

Nous soussignés, constatons à la date du \_\_\_\_\_

Que la parcelle n° \_\_\_\_\_ (référence cadastrale) lieu-dit \_\_\_\_\_ sur la commune de \_\_\_\_\_, emblavée en \_\_\_\_\_.

A subit les dégâts suivants :

1. Destruction ou détérioration de la **culture** sur \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

2. **Dégâts aux sols** :

🍷 Traces de véhicules sur une surface de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

🍷 Ornières de 10 à 30 cm sur une surface de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

🍷 Ornières de plus de 30 cm sur une surface de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

🍷 Autres : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Remarques complémentaires :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Signatures :**

M. \_\_\_\_\_,

Exploitant agricole

M. \_\_\_\_\_,

Entreprise \_\_\_\_\_

*PJ : Barèmes de la Chambre d'Agriculture en vigueur :*

- indemnisation des destructions de récoltes
- indemnisation des dommages aux sols

**ANNEXE 4 :**



## EVICITION

*Indemnités d'éviction applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2015*

Régions naturelles	Terres			Pâturages		
	Préjudice d'exploitation	Arrières fumures et améliorations culturales	TOTAL	Préjudice d'exploitation	Arrières fumures et améliorations culturales	TOTAL
Laon, Soissons, Saint-Quentin	7 440	994	8 434	7 440	1 194	8 634
Champagne	6 696	994	7 690	6 696	1 194	7 890
Tardenois Brie	5 506	994	6 500	5 506	1 194	6 700
Thiérache Nord	5 952	994	6 946	5 952	1 194	7 146
Thiérache Sud	4 762	994	5 756	4 762	1 194	5 956

*en euros par hectare*

Des majorations peuvent s'appliquer à ces montants :

*Art. 14 : majoration en fonction de la durée du bail restant à courir*

*Art. 15 : majoration en fonction du pourcentage d'emprise*

*Art. 16 : majoration en fonction du type d'opération envisagée*

*Art. 17 : majoration en fonction de l'urbanisation*

*Art. 18 : majoration en cas de vente directe*

Pour savoir si ces majorations doivent s'appliquer, vous pouvez contacter :

- Le service juridique de l'U.S.A.A : ☎ 03.23.22.50.31
- Le Pôle aménagement rural de la Chambre d'agriculture : ☎ 03.23.22.50.75

# ANNEXE 5 :



**Année 2015/2016**

**INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX SOLS**

Le présent barème, applicable au cours de l'année culturale 2015/2016, jusqu'au 30 avril 2016, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé, lors de certains travaux, tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.  
L'évaluation des dégâts aux récoltes se base sur le barème spécifique et est à ajouter en cas de présence de récoltes.

**Mai 2015/2016**

**CONTACTS :**  
Aisne – 03.23.22.50.75  
Oise – 03.44.11.44.20  
Somme – 03.22.33.69.00

**CALCUL DE L'INDEMNITÉ SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES DOMMAGES CAUSÉS**

Passages répétés de piétons	Pertes de récoltes calculées sur une largeur forfaitaire de 0,50 m x longueur de passage	INDEMNISATION
<p><b>TRACES DE VÉHICULES</b> (à l'exclusion de poids lourds)</p> 	<p>- Perte de récolte (suivant barème destruction de récoltes)</p> <p>- sur terrains cultivés, un sous-solage : 0,014 €/m<sup>2</sup></p> <p>- sur prairie permanente, déficit sur récoltes suivantes : 0,062 €/m<sup>2</sup></p>	<p>0,284 €</p> <p>0,326 €</p> <p>0,300 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,282 €</p> <p>0,268 €</p> <p>0,216 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,530 €</p> <p>0,784 €</p> <p>0,691 €</p> <p>1,368 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,502 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,368 €</p> <p>0,322 €</p> <p>0,301 €</p> <p>2,261 €</p> <p>0,801 €</p> <p>0,443 €</p> <p>0,588 €</p> <p>1,230 €</p> <p>0,420 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,287 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,279 €</p> <p>0,080 €</p>
<p>Empreintes des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d'autre</p> <p><b>ORNIÈRES DE 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES DE POIDS LOURDS</b></p> 	<p>- Perte de récolte (barème destruction de récoltes)</p> <p>+ remise en état du sol 0,084 €</p> <p>+ reconstitution de fumure 0,025 €</p> <p>+ déficit sur récolte suivante 0,168 €</p> <p>Soit au total <b>0,275 € /m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,284 €</p> <p>0,326 €</p> <p>0,300 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,282 €</p> <p>0,268 €</p> <p>0,216 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,530 €</p> <p>0,784 €</p> <p>0,691 €</p> <p>1,368 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,502 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,368 €</p> <p>0,322 €</p> <p>0,301 €</p> <p>2,261 €</p> <p>0,801 €</p> <p>0,443 €</p> <p>0,588 €</p> <p>1,230 €</p> <p>0,420 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,287 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,279 €</p> <p>0,080 €</p>
<p>Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p> <p><b>ORNIÈRES PROFONDES (&gt; 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS</b> (largeur de la tranchée)</p> 	<p>- Perte de récolte (barème destruction de récoltes)</p> <p>+ remise en état du sol 0,063 €</p> <p>+ reconstitution de fumure 0,068 €</p> <p>+ déficit sur récoltes suivantes 0,333 €</p> <p>Soit au total <b>0,462 € /m<sup>2</sup></b></p>	<p>0,284 €</p> <p>0,326 €</p> <p>0,300 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,282 €</p> <p>0,268 €</p> <p>0,216 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,530 €</p> <p>0,784 €</p> <p>0,691 €</p> <p>1,368 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,502 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,368 €</p> <p>0,322 €</p> <p>0,301 €</p> <p>2,261 €</p> <p>0,801 €</p> <p>0,443 €</p> <p>0,588 €</p> <p>1,230 €</p> <p>0,420 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,287 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,279 €</p> <p>0,080 €</p>
<p>Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p> <p><b>ORNIÈRES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIÈRES</b></p>	<p>Hors barème : étude au cas par cas</p> <p>Forage sec avec tarière : 11,308 € par trou</p> <p>Forage humide (boue) et fouille à la pelle 188,508 € (25 premiers m<sup>2</sup> endommagés)</p> <p>0,582 € par m<sup>2</sup> supplémentaire</p>	<p>0,284 €</p> <p>0,326 €</p> <p>0,300 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,282 €</p> <p>0,268 €</p> <p>0,216 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,530 €</p> <p>0,784 €</p> <p>0,691 €</p> <p>1,368 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,502 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,368 €</p> <p>0,322 €</p> <p>0,301 €</p> <p>2,261 €</p> <p>0,801 €</p> <p>0,443 €</p> <p>0,588 €</p> <p>1,230 €</p> <p>0,420 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,287 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,279 €</p> <p>0,080 €</p>
<p><b>FORAGES</b></p>	<p>Hors barème : étude au cas par cas</p> <p>Forage sec avec tarière : 11,308 € par trou</p> <p>Forage humide (boue) et fouille à la pelle 188,508 € (25 premiers m<sup>2</sup> endommagés)</p> <p>0,582 € par m<sup>2</sup> supplémentaire</p>	<p>0,284 €</p> <p>0,326 €</p> <p>0,300 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,282 €</p> <p>0,268 €</p> <p>0,216 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,530 €</p> <p>0,784 €</p> <p>0,691 €</p> <p>1,368 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,502 €</p> <p>0,269 €</p> <p>0,308 €</p> <p>0,368 €</p> <p>0,322 €</p> <p>0,301 €</p> <p>2,261 €</p> <p>0,801 €</p> <p>0,443 €</p> <p>0,588 €</p> <p>1,230 €</p> <p>0,420 €</p> <p>0,238 €</p> <p>0,287 €</p> <p>0,473 €</p> <p>0,279 €</p> <p>0,080 €</p>

Tout lot de terrain compris entre 2 passages de véhicules ayant constitué des ornières égales ou supérieures à 10 cm, et dont la largeur est égale ou inférieure à 4 m, sera considéré comme détruit.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

**CONTACTS :**  
Aisne – 03.23.22.50.75 / Oise – 03.44.11.44.20 / Somme – 03.22.33.69.00



**Année 2015/2016**

**INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré**

Le présent barème, applicable au cours de l'année culturale 2015/2016, jusqu'au 30 avril 2016, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé, lors de certains travaux, tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.  
L'évaluation des dégâts aux récoltes se base sur le barème spécifique et est à ajouter en cas de présence de récoltes.

**Mai 2015/2016**

**CONTACTS :**  
Aisne – 03.23.22.50.75  
Oise – 03.44.11.44.20  
Somme – 03.22.33.69.00

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré**

CULTURES	INDEMNISATION/m <sup>2</sup>
BLÉ	0,284 €
BLÉ SEMENCE	0,326 €
BLÉ DUR	0,300 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,269 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,282 €
ORGE DE BRASSERIE	0,268 €
ORGE DE SEMENCE	0,216 €
AVOINE	0,238 €
AVOINE DE SEMENCE	0,308 €
MAIS GRAIN OU FOURRAGE	0,530 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,784 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,691 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	1,368 €
POMMES DE TERRE PLANTS	0,473 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,473 €
POIS DE CONSERVE	0,502 €
LIN	0,269 €
LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES	0,308 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,368 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,322 €
FÉVÈROLES	0,301 €
TOURNESOL	2,261 €
ENDIVES FORÇAGE	0,801 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,443 €
CHICORÉE CAFÉ	0,588 €
BETTERAVES ROUGES	1,230 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	0,420 €
CULTURE MOUTARDE (semence)	0,238 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,287 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,473 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,279 €
LUZERNE (1)	0,279 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,080 €
JACHÈRE INDUSTRIELLE	Incidences sur le contrat

(1) Cultures biannuelles : multiplier ce chiffre par 2 et dégâts la 1ère année

Cultures arrosées ou irriguées : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

Autres cultures : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

Plantes sarclées : en cas de dégâts faits en blais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

Pour les cultures d'hiver, toute parcelle labourée est considérée comme enssemencée et donc une perte de récolte est due.

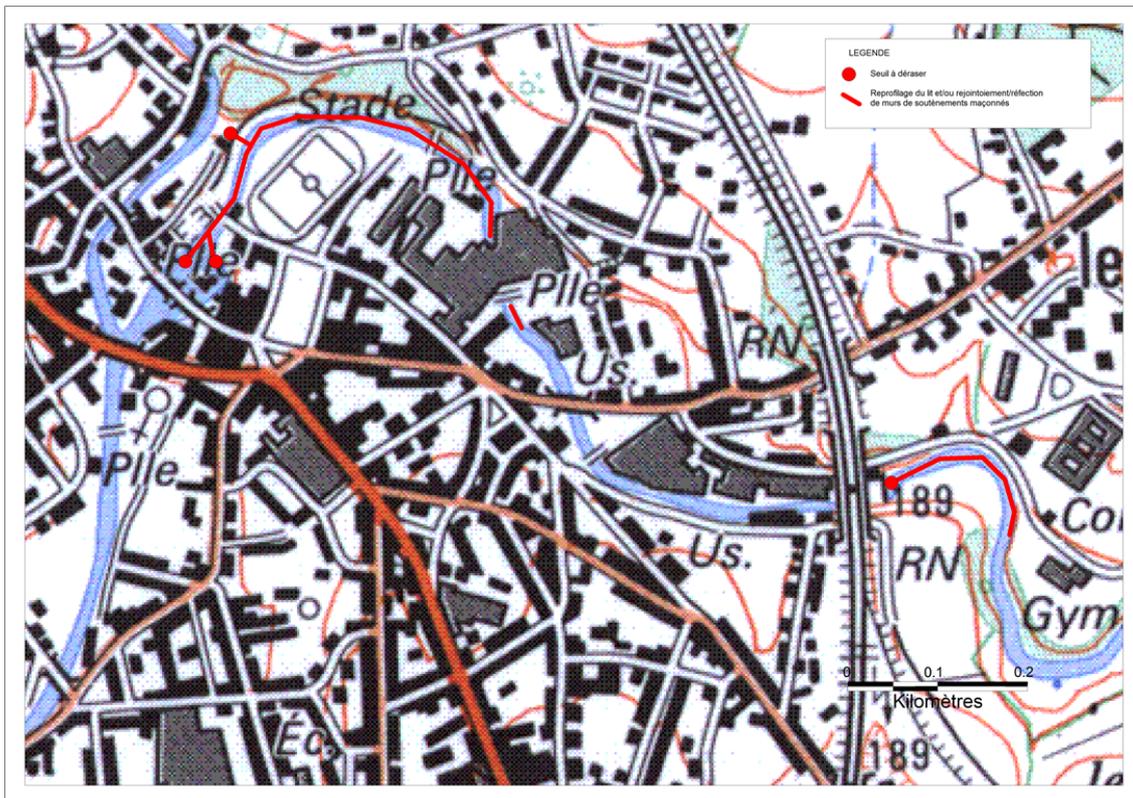
Pour les cultures de printemps, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme enssemencée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

Projet de dérasement des seuils Pasteur et Moulin vert

Le présent document, portant sur le projet de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert à Hirson avec réaménagement des berges du Gland pour augmenter le débit capable en secteur urbain, récapitule les résultats obtenus et les propositions faites par le maître d'œuvre et validées par le maître d'ouvrage au terme de l'avant-projet.



*Plan de situation des travaux*

### Contexte et objectifs du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre Européenne de 2000 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques la déclinant en droit français en 2006. L'objectif est de restaurer l'hydromorphologie du Gland, affluent rive gauche de l'Oise, en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire au niveau de deux seuils de l'ordre de 3 m de hauteur dans le centre-ville d'Hirson, à l'amont immédiat de la confluence avec l'Oise.

Hormis l'intérêt écologique, ce projet présente un intérêt hydraulique notable en augmentant le débit capable d'écoulement en crue en amont de ces ouvrages, en particulier dans le secteur urbanisé entre le Petit Taillis et la place Pasteur. Les travaux de reprofilage du lit en amont des ouvrages permettront de retarder les premiers débordements, tout en améliorant les conditions d'habitat des espèces aquatiques en faible et moyen débits.

Entre la place Carnot et la place Pasteur, les périodes de retour des débits actuels de débordement en lit majeur varient entre 2 ans et 50 ans.

En 1993 et 2011, des crues de l'Oise et du Gland ont généré d'importants dégâts à Hirson. Afin de traiter la problématique inondation à l'échelle du bassin versant, un avant-projet d'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues en amont d'Hirson sur le Petit Gland à Saint-Michel a été réalisé. Ce projet est en cours d'examen par l'Entente Oise-Aisne. Cette aire permettrait d'écrêter une crue de période de retour 10 ans à 50 ans mais n'aurait pas d'incidence en-deçà d'une crue décennale, déjà dommageable à Hirson. Aussi, des aménagements resteraient à effectuer dans Hirson pour éviter les inondations, même en cas de réalisation de l'aire d'écrêtement.

De premières études hydrauliques ont été réalisées par Stucky en 2001-2002 portant sur l'aménagement du Gland et de l'Oise dans la traversée d'Hirson afin de réduire le risque d'inondation, de restaurer les rivières et leur milieu naturel, de développer raisonnablement les usages attachés aux cours d'eau et de valoriser les cours d'eau dans le milieu urbain. S'en est suivi une étude d'évaluation de l'impact de la modification de la hauteur du seuil Pasteur dans la traversée d'Hirson par Egis Eau en 2011.

Différents scénarios d'aménagement du seuil Pasteur ont été proposés et ont fait l'objet d'une analyse multicritères (risque inondation, patrimoine, morphodynamique et vie aquatique,...). L'évolution conjointe de la réglementation sur les milieux aquatiques a conduit l'Entente Oise-Aisne à retenir le projet de dérasement des seuils Pasteur qui lui seul permet le rétablissement du transport sédimentaire, de la continuité piscicole, la restauration hydromorphologique et l'amélioration des écoulements en crue.

A Hirson le Gland englobe un bassin versant de 210 km<sup>2</sup>. Il conflue avec l'Oise en aval des seuils Pasteur. Le cours d'eau est canalisé dans la traversée de la ville, les berges étant généralement verticales et maçonnées.

La construction des seuils Pasteur est antérieure à 1847. Ils font partie d'un ensemble hydraulique en lien avec l'Oise qui permettait par le passé d'alimenter plusieurs moulins de la commune d'Hirson. Aujourd'hui, il n'y a plus d'activité économique liée aux ouvrages et les seuils n'ont pas de rôle d'intérêt général. Les usages potentiels identifiés sur le Gland en amont de l'ouvrage concerné sont liés aux activités récréatives : promenade en rives, pêche, pratique occasionnelle du canoë-kayak. Les seuils font partie du patrimoine « visuel » et « auditif » (chute d'eau) de la ville. Le seuil annexe n'est déversant qu'en période de crue. En période normale d'écoulement et en étiage, ce seuil annexe n'est pas en eau. Il n'y a donc pas de chute d'eau. En revanche, sur le seuil principal, la chute d'eau est visible en période normale d'écoulement.

Le droit d'eau du seuil du Moulin Vert n'a pas été retrouvé, sa construction est également très ancienne et il n'a plus de fonction actuellement.

Etant donné la présence d'obstacles en amont et en aval du seuil principal sur le Gland, l'objectif n'est pas de rétablir la continuité écologique sur l'intégralité du Gland. En amont, le dérasement du seuil de Sougland est en cours. En aval, le seuil de la station hydrométrique sur l'Oise reste un obstacle, de même que le seuil sur l'Oise en aval du pont d'Arcole. Le tronçon du Gland sur lequel la continuité sera rétablie s'étend sur 3,5 km entre le seuil sur l'Oise et le seuil de la RD1050.

L'aménagement constitue une première étape dans l'amélioration des conditions d'écoulement et

## Gain écologique

Les seuils Pasteur et du Moulin Vert constituent actuellement des obstacles infranchissables pour la faune aquatique. Par ailleurs, le Gland, sous l'influence du seuil Pasteur et du seuil du Moulin Vert, présente un écoulement lent homogène peu en accord avec la typologie du milieu (rivière courante à truite) et la pente naturelle du cours d'eau. Le milieu aquatique est cloisonné.

Le projet contribue à l'atteinte du « bon état » de la masse d'eau le Gland de sa source au confluent de l'Oise dont la continuité écologique est une des composantes : libre circulation des espèces biologiques (dont les poissons migrateurs) et bon déroulement du transport naturel des sédiments. Le projet améliore également l'état hydromorphologique dans les limites possibles en milieu urbain, dans l'objectif principal de diversification des faciès d'écoulement car le cours d'eau chenalisé ne pourra pas s'ajuster en plan dans le temps.

En lien avec le SDAGE Seine-Normandie, le projet s'inscrit dans le cadre du défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides » et des orientations suivantes :

- Orientation 15 : « Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité » ;
- Orientation 16 : « Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ».

Le Gland est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole sur le secteur d'étude (contexte salmonicole).

Les espèces piscicoles représentées sur le secteur d'étude sont la truite fario, le chabot et la lamproie de planer. L'espèce cible est la truite fario.

L'effet « obstacle » des ouvrages transversaux a pour conséquence de bloquer les sédiments dans la retenue et de réduire, voire supprimer, les possibilités, pour les poissons, d'accomplir entièrement leur cycle de vie (reproduction, repos, alimentation, croissance), qui selon les espèces, nécessite une libre circulation vers l'amont comme vers l'aval sur un linéaire plus ou moins long. Ce blocage réduit également les possibilités d'établir des échanges entre différents groupes pour préserver une certaine qualité génétique. La segmentation des cours d'eau est un obstacle direct au respect des engagements de bon état et de préservation de la biodiversité.

Le seuil Pasteur a été classé prioritaire pour le rétablissement de la continuité écologique.

Au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a classé l'Oise et le Gland en liste 2 par arrêté du 4 décembre 2012 publié au JO le 18 décembre 2012. Ceci implique une obligation d'adaptation des ouvrages pour assurer le transport suffisant des sédiments et permettre la circulation des poissons migrateurs au plus tard le 18 décembre 2017.

L'arrêté du 21 décembre 2012 recense les zones de croissances, d'alimentation et de reproduction de la faune piscicole dans le département de l'Aisne au titre de l'article L432.3 du code de l'environnement. Le Gland est inscrit en liste 1 (poissons dont la reproduction est

fortement dépendante de la granulométrie de fond du lit) pour les espèces suivantes : Chabot, Lamproie de planer et Truite Fario.

### Transport solide

Les ouvrages concernés par le projet ont profondément modifié le fonctionnement global du Gland du point de vue hydraulique et hydromorphologique engendrant un bouleversement des processus naturels de redistribution des sédiments, un ralentissement des vitesses d'écoulement sur le tronçon amont avec accumulation de sédiments, une augmentation de la capacité érosive en aval du fait d'un déficit en transport solide.

Le projet rétablira le transport naturel des sédiments.

### Lutte contre les inondations

En période d'étiage (basses eaux), les seuils permettent le maintien d'un niveau d'eau en amont. En crue, les ouvrages sont néfastes puisqu'étant fixes, ils contribuent à rehausser les niveaux d'eau amont et à ralentir le passage de la crue dans la traversée d'Hirson. En effet, les vannes sont hors d'usage. Les seuils contribuent aux débordements en lit majeur en amont, entraînant des inondations dans la ville d'Hirson. Leur dérasement permet donc de réduire le risque inondation en amont.

Autrefois utilisés pour la force motrice de l'eau (moulin), les ouvrages n'ont aujourd'hui plus d'usage économique. Les moulins ont disparu et il ne subsiste plus que les seuils et quelques vannes en mauvais état. Par ailleurs, ils posent des problèmes pour d'autres activités économiques, comme la pratique du canoë-kayak, puisqu'ils constituent des ouvrages infranchissables.

Le seuil Pasteur engendre une hauteur de chute de 3 m et un remous de 1 km jusqu'à la passerelle Carnot en étiage et une hauteur de chute de 1 m en crue décennale.

Le seuil du Moulin Vert engendre une hauteur de chute de 2 m et un remous de 800 m jusqu'en amont du collège Cobast en étiage et une hauteur de chute de 20 cm en crue décennale.

### Descriptif des travaux envisagés

Les travaux envisagés sont les suivants :

#### **Seuils Pasteur**

- dérasement des deux seuils Pasteur (bras principal et bras annexe) et comblement des fosses de dissipation.
- dérasement du seuil sur le bras de connexion entre l'Oise et le Gland.

- reprofilage du lit mineur du Gland en amont des seuils Pasteur jusqu'en sortie de l'ex-usine Nolevalle en prenant comme élément limitant le toit du schiste en lit mineur au niveau des seuils et de leurs abords. Le profil en long du lit est aménagé de sorte à ne pas avoir à creuser dans le schiste au voisinage des seuils, à permettre une jonction correcte entre le Gland et le bras annexe du Gland, à obtenir une pente moyenne comparable à la pente moyenne du lit du Gland en amont et à regagner la différence de hauteur depuis le seuil Pasteur jusqu'à la sortie du passage couvert de l'usine en réaménageant le lit. Entre l'usine et la passerelle Saint Nazaire, il est prévu de supprimer le seuil anciennement aménagé pour le remplissage des cuves de l'usine pour le nettoyage des tonneaux et de régulariser le lit au niveau des points hauts. Il s'agit de décaïsser le schiste avec une pelle hydraulique voire un brise-roche hydraulique sur environ 350 m<sup>3</sup>.
- reprofilage de la section en travers du lit mineur de sorte à concentrer les écoulements dans un lit réduit en étiage, le profil en travers type du cours d'eau étant adapté en cohérence avec les méandres de la rivière et de sorte à minimiser les risques d'érosion des murs de soutènement et du bâti.

### **Seuil du moulin vert**

- dérasement du seuil du Moulin Vert et comblement de la fosse de dissipation.
- reprofilage du lit mineur du Gland en amont du seuil sur environ 350m de manière à :
  - restauration une pente de fond de lit plus naturelle et cohérente par rapport à la typologie du milieu.
  - créer un gabarit d'étiage compatible avec le maintien et le développement de la faune aquatique.
  - favoriser les zones de débordement sur les banquettes au-delà du débit moyen annuel.
  - concentrer les écoulements en rive gauche de manière à diminuer les contraintes hydrauliques en rive droite, le long de la voirie.

Les principes d'aménagements ont été choisis pour répondre au mieux aux objectifs hydroécologiques et paysagers du projet en adéquation avec le contexte local : définition du gabarit moyen du lit du Gland à partir des sections naturelles non influencées par les ouvrages, ajustement des travaux d'aménagement par tronçons à partir des résultats de la modélisation hydraulique. Les techniques de génie végétal sont privilégiées au travers d'un cortège d'espèces végétales indigènes et localement communes à assez communes en limitant le développement des espèces exotiques envahissantes.

Dans l'état aménagé, les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement moyennes sont compatibles avec les espèces piscicoles en présence et leurs capacités de nage. En basses eaux, le bras annexe reçoit davantage d'eau qu'en état actuel.

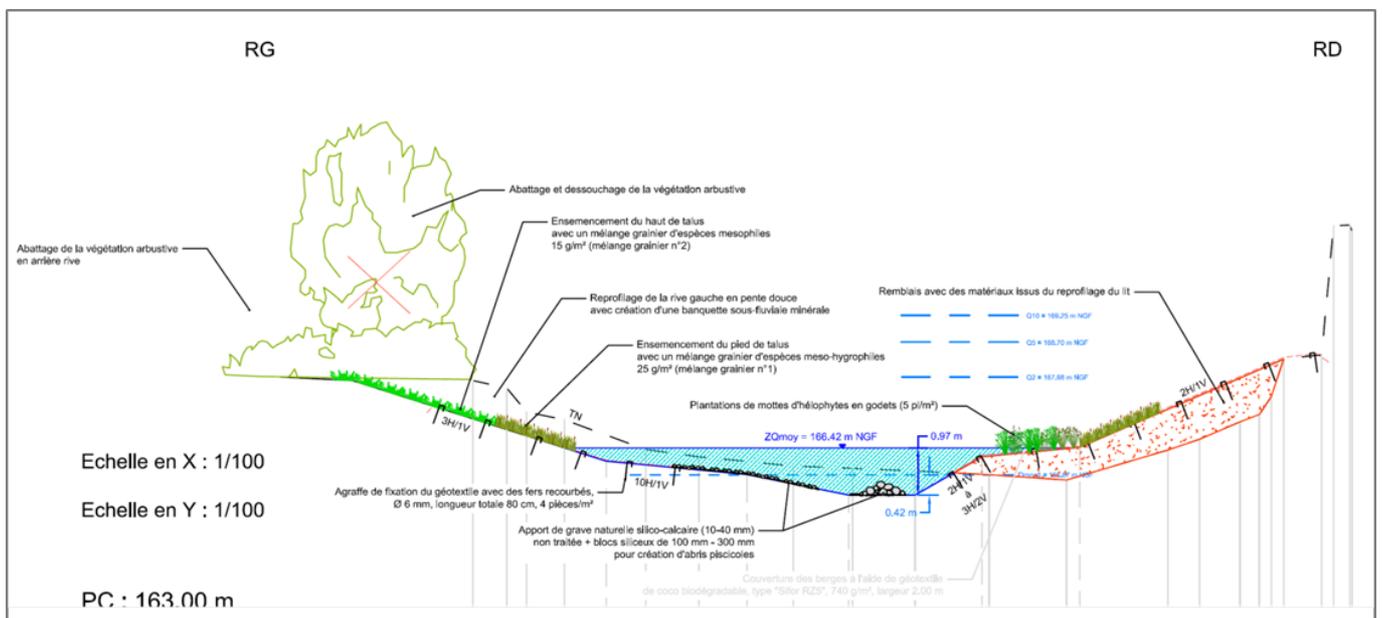
Les travaux de reprofilage du lit s'accompagneront d'une recharge granulométrique de matériaux gravelo-caillouteux et d'amas de blocs réguliers constituant des zones de repos et d'abris

pour les poissons. Lors des terrassements, une attention particulière sera portée à créer des mouilles et des zones de dissipation d'énergie à l'aval des zones les plus courantes de manière à favoriser leur franchissement par les poissons.

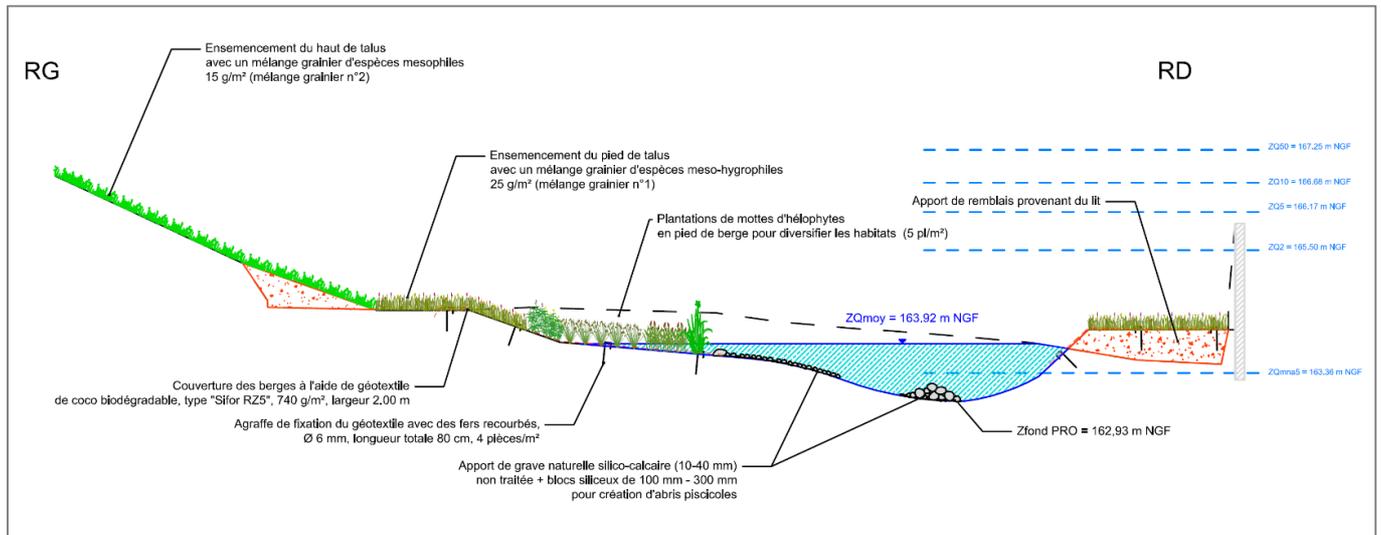
Les fosses de dissipation en aval des seuils seront comblées avec les matériaux concassés issus de la démolition des seuils de sorte à se prémunir contre un phénomène d'érosion régressive dans le remous solide des ouvrages.

Pour une crue décennale et de type 2011, la répartition des écoulements entre bras principal et bras annexe est conservée ; le bras entre l'Oise et le Gland est moins sollicité.

Le niveau d'eau baisse de 5 cm à 1,80 m pour la crue biennale entre le seuil Pasteur et le seuil du Moulin Vert, de 20 cm à 1 m pour la crue décennale et de 10 cm à 50 cm pour une crue type 2011.



*Exemple de profil type pour le réaménagement du Gland en amont du seuil du Moulin Vert (trait noir pointillé = profil actuel du Gland)*



*Exemple de profil type pour le réaménagement du Gland en amont du seuil Pasteur*

## Etat des lieux des procédures réglementaires

Les travaux sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à 5 du code de l'environnement et à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le Gland est un cours d'eau non domanial. Les travaux comprenant des interventions en domaine privé sont soumis à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général, en application de l'article L.211 7 du code de l'environnement

Une enquête publique commune sera réalisée dans le cadre de la DIG, de l'étude d'impact et de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – loi sur l'eau.

Le diagnostic faune-flore réalisé a mis en évidence la présence d'une plante protégée au niveau régional, la Dorine à feuilles alternes. Les stations de Dorine situées en amont immédiat du seuil du Moulin Vert seront affectées par le projet (phase travaux et baisse des niveaux d'eau). Celles situées en dehors de la zone de travaux ne seront affectées que par la baisse des niveaux d'eau. A ce titre, un dossier réglementaire de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées est constitué et soumis au conservatoire national de la protection de la nature. Il est important de préciser que l'abaissement des niveaux d'eau et les travaux de reprofilage des berges vont créer de nouveaux espaces potentiellement favorables au développement de ces espèces.

Conformément aux décrets n°2010-365 du 9 avril 2010 et n° 2011-966 du 16 août 2011, le projet devra également faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

**Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, fera l'objet d'une procédure unique intégrée regroupant l'ensemble des dossiers réglementaires précités.**

## Mesures d'accompagnement et compensatoires

### Espèces végétales exotiques envahissantes

Des foyers de 3 espèces végétales exotiques envahissantes ont été observés sur le secteur du projet : Renouée du Japon en berges, Balsamine de l'Himalaya et Balsamine du cap au niveau des atterrissements. Le risque de propagation est pris en compte pour les travaux. La présence de ces plantes exotiques envahissantes représente une contrainte majeure dans le cadre du projet car il est impossible de les éradiquer. Afin de retarder leur prolifération, il est prévu :

- d'ensemencer les surfaces travaillées avec un mélange d'espèces herbacées « agressives » à fort pouvoir colonisateur de façon à cicatriser rapidement les espaces découverts
- de réaliser une amorce de végétalisation avec des mottes de plantes d'hélophytes rhizomateux pour le futur pied de berge du lit.

### Bâtiments

Une attention particulière sera portée aux bâtiments situés à proximité des berges et dont les fondations seraient ancrées de manière superficielle. Pour les autres bâtiments, des tassements non préjudiciables sont estimés par le calcul. Malgré tout et compte tenu des résultats de l'étude géotechnique, une procédure juridique de référé préventif est en cours pour se protéger contre d'éventuels recours de propriétaires pour des fissures ou des désordres déjà existants avant les travaux. Un expert désigné par le tribunal administratif d'Amiens aura pour mission, notamment, de se rendre sur place et de procéder à l'examen des lieux, de constater l'état des propriétés et ouvrages situés le long du cours d'eau et autres propriétés susceptibles d'être affectées par les travaux ou l'abaissement du plan d'eau, de décrire l'ensemble des désordres préexistants sur ces propriétés et ouvrages, d'indiquer en quoi le déroulement des travaux et l'abaissement des niveaux d'eau consécutifs au dérasement des seuils affecteraient les avoisinants des seuils et de la rivière.

Compte tenu des résultats du calcul de tassement effectué, il est prévu de procéder à des reconnaissances de fondations des bâtiments pour lesquels des tassements de plus de 15 mm sont à prévoir. Sur cette base, les bâtiments qui pourraient éventuellement subir des dommages architecturaux ou fonctionnels modérés seront équipés de cibles relevées tous les mois et si nécessaires traités de façon curative (réfection de plâtreries, rabotage de porte, adaptation de fenêtre, réfection d'éléments décoratifs en façade, voire exceptionnellement reprise en sous-œuvre ou par injection).

Afin de limiter les risques géotechniques liés au tassement des terrains suite à l'abaissement de la nappe d'accompagnement du Gland, il est prévu de réaliser les travaux en deux temps au niveau des seuils Pasteur. En complément, les vannes du seuil Pasteur annexe ont été ouvertes depuis début 2015, un abaissement du niveau d'eau en étiage de l'ordre d'1 m a déjà eu lieu.

### Patrimoine

Au niveau du seuil Pasteur principal, il est prévu de conserver la culée droite de la vanne et de procéder à une réfection de son parement à titre patrimonial et structurel vis-à-vis du bâti voisin.

### Murs de soutènement

Des travaux d'accompagnement au projet de dérasement des seuils sont prévus compte tenu d'un état de dégradation important des murs de soutènements existants sur une grande partie du linéaire des cours d'eau, en fonction de :

- l'état de dégradation actuel et la nécessité de réparation des maçonneries indépendamment du projet de dérasement des seuils, c'est-à-dire si la réfection semble nécessaire sur le moyen à long terme sous peine d'entraîner une aggravation continue de l'état de ces murs, que des travaux soient entrepris sur les seuils ou non.
- l'éloignement des murs concernés par rapport aux seuils qui seront dérasés et l'impact évalué par le modèle hydraulique sur le niveau d'eau et les vitesses d'écoulement au module.

Les travaux ciblés consistent en des rejointoiements et réfections de murs maçonnés de berge.

### Faune et Flore

10 espèces floristiques à enjeu ont été recensées au sein de la zone d'étude et font l'objet de mesures compensatoires en cours d'élaboration.

La zone d'étude a également fait l'objet d'inventaires pour différents groupes faunistiques. 3 espèces d'oiseaux, 2 espèces de chiroptères et 4 espèces d'insectes ont été rencontrés et font l'objet de mesures compensatoires en cours d'élaboration.

Les prospections réalisées n'ont pas mis en évidence la présence de mollusque aquatique patrimonial sur les secteurs du projet. Aucune coquille vide ou individu vivant n'a été observé.

La sensibilité de la faune piscicole, des oiseaux et des chiroptères a été prise en compte dans le calendrier de réalisation des travaux. Des pêches de sauvegarde seront réalisées avant le commencement des travaux sur les secteurs qui seront mis à sec (Seuils Pasteur).

### Risque inondation

Conformément au PPRI, il a été vérifié à l'aide du modèle hydraulique que le projet n'aggrave pas les inondations en amont et aval (impact inférieur à 1 cm, de l'ordre de l'incertain numérique).

### Planning des travaux

Hors travaux forestiers préparatoires et plantations finales, les travaux sont prévus sur 3 mois et 2 étages. La période de préparation s'étend sur 3 mois. Des analyses préalables de sédiments sont à prévoir par l'entreprise pour obtenir l'accord d'une décharge pour l'évacuation avant le démarrage du chantier.

Le dérasement des seuils Pasteur et l'enlèvement des sédiments en amont est prévu en 2 temps.

La première année, les travaux démarreront le 1er juin sur le site Pasteur compte tenu d'une réalisation hors d'eau. Il sera arasé en partie. A partir du 15 juillet le seuil du Moulin Vert sera dérasé en totalité. La deuxième année les travaux se poursuivront sur le seuil Pasteur afin de le supprimer.

Les travaux sont réalisés après la période de reproduction des espèces piscicoles du Gland. En effet un départ de fines nuitrait à la reproduction de ces espèces. La période de juin à octobre permet par ailleurs de minimiser les risques de crue.

### Estimation financière des travaux

Secteur de travaux	Montant HT	Montant TTC
Seuils Pasteur	1 543 000 €	1 851 600 €
Seuil du Moulin Vert	611 000 €	733 200 €
Total	2 154 000 €	2 584 800 €

#### Sous-détail

Prix TTC	Année 1	Année 2	Total
Dérasement des seuils Pasteur	525 600	690 000	1 215 600
Aménagement général du site et restauration de la rivière en amont des seuils Pasteur y compris arasement points hauts et seuil en aval de l'usine		360 000	360 000
Complément reprise murs maçonnés et aménagement d'une descente en rive gauche amont au seuil Pasteur		276 000	276 000
<b>Sous-total seuils Pasteur</b>	<b>525 600</b>	<b>1 326 000</b>	<b>1 851 600</b>
Dérasement du seuil du Moulin Vert	578 400		578 400
Aménagement général du site et restauration de la rivière en amont du seuil du Moulin Vert	154 800		154 800
<b>Sous-total seuil Moulin Vert</b>	<b>733 200</b>	<b>0</b>	<b>733 200</b>
<b>Total travaux (€ TTC)</b>	<b>1 258 800</b>	<b>1 326 000</b>	<b>2 584 800</b>

### Annexe à la délibération n° 16-16

Projet de dérasement des seuils Pasteur et Moulin vert – périmètre du référé préventif

Le référé préventif sera réalisé sur un périmètre qui a été défini sur la base des éléments fournis par les résultats des sondages géotechniques avec une marge de sécurité de 10 m et sur des bâtiments présentant déjà des désordres extérieurs visuels (fissures, etc.).



Carte du périmètre retenu pour la procédure du référé préventif

Annexe à la délibération n° 16-19

**NOTE EN VUE DE RENDRE UN AVIS**

**Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la vallée de la Brune**

<b>Titre du document sur lequel porte l'avis</b>	Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la vallée de la Brune portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101
<b>Avis sollicité en date du</b>	14/03/2016 ; délai : 2 mois
<b>Département</b>	Aisne (02)
<b>Cours d'eau</b>	UH de la Serre, rivière Brune
<b>Communes/EPCI/Syndicats concernés</b>	Morgny-en-Thiérache Communauté de commune des Portes de la Thiérache, SIAEP vallée de la Brune (structure animatrice)
<b>Phase antérieure</b>	Diagnostics agro-environnementaux en 2008, 2010 et 2012 6 comités de pilotage entre 2010 et 2015
<b>Phase actuelle</b>	Consultation administrative

Le captage d'eau potable de Morgny-en-Thiérache est menacé par les pollutions diffuses.

L'objectif du plan d'actions est de stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l et maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Les actions concernent principalement la profession agricole.

Les exploitants sont « fortement invités » à mettre en place un diagnostic de leur exploitation, suivre des formations, ajuster la fertilisation azotée et réduire l'usage de produits phytosanitaires. Des mesures sont préconisées pour l'amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage.

Concernant l'assolement, les exploitants peuvent augmenter leur surface en herbe dans la zone de protection du captage et retourner des prairies à l'extérieur de la zone (si cela n'est pas interdit par une autre réglementation).

La CC des Portes de la Thiérache a été contacté : le programme d'actions a été réalisé en concertation avec la profession agricole et leur donne satisfaction ; pas de remarques.

<b>Avis proposé</b>	Favorable
---------------------	-----------

Annexe à la délibération n° 16-20  
**NOTE EN VUE DE RENDRE UN AVIS**

**PPR inondation et coulées de boues entre Mont-Notre-Dame et Monthiers**

<b>Titre du document sur lequel porte l'avis</b>	Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues sur les 22 communes entre Mont-Notre-Dame et Monthiers
<b>Avis sollicité en date du</b>	04/03/2016 (reçu le 07/04/2016) ; avis demandé pour le 31 juillet 2016
<b>Département</b>	Aisne (02)
<b>Cours d'eau</b>	UH Aisne Vesle Suipe, bassin de la Vesle Rivière de l'Orillon Ruisseau de la Muze
<b>Communes/EPCI/Syndicats concernés</b>	Dans le bassin de l'Oise : 3 communes (Mont-Notre-Dame, Coulonges-Cohan et Chéry-Chartreuve) Communauté de communes du Tardenois
<b>Phase antérieure</b>	PPRi prescrit le 17 juin 2008
<b>Phase actuelle</b>	Début de la phase de concertation en mars 2016 Consultation sur le zonage règlementaire et le règlement avant enquête publique

**Zonage règlementaire**

Le zonage règlementaire résulte de l'analyse des données disponibles et d'investigations menées sur le terrain. Le territoire n'a pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

L'aléa a été défini sur la base de l'évènement de juillet 2000, qui a fortement touché le bassin de l'Ourcq (bassin de la Marne), estimé comme étant de période de retour supérieur à 100 ans.

L'aléa inondation est considéré comme fort (zone rouge) lorsque les niveaux d'eau ont dépassé 1 mètre. Sur les autres secteurs l'aléa est moyen/faible (zone bleue en présence d'habitat ou d'activité économique, zone rouge en dehors).

L'aléa coulées de boues est considéré comme fort (zone rouge clair) dans les axes de coulées de boues et lorsque la pente est supérieure à 40%. L'aléa est dit moyen (zone bleu clair) lorsque la pente est comprise entre 5 et 40 %.

**Règlement**

Le niveau de référence pour le débordement est fixé à + 50 cm au-dessus du terrain naturel.

Le niveau de référence pour les coulées de boues est fixé à + 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone rouge clair et à + 30 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleu clair.

**Réserve :**

Les inondations peuvent être causées par des évènements à cinétique rapide, de type orage d'été, provoquant une montée soudaine des eaux. Ce type d'évènement peut mettre en danger la vie des habitants. C'est pourquoi la création d'une zone refuge ou la mise en place d'un dispositif d'évacuation des personnes paraît nécessaire pour les logements de plain-pied, existants et futurs.

<b>Avis proposé</b>	Favorable (sur le territoire du bassin de l'Oise) avec réserve
---------------------	--



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État  
et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission  
des actes soumis au contrôle de légalité

Éléments constitutifs d'une convention type  
entre le représentant de l'État et les  
collectivités territoriales souhaitant procéder  
à la télétransmission des actes soumis au  
contrôle de légalité



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État  
et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission  
des actes soumis au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....	3
1.PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	4
2.DISPOSITIF UTILISÉ.....	4
3.ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION.....	4
4.VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	9



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

### PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n°2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie - qui a vocation à être reproduite dans la convention - identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie - qui doit être reproduite et complétée dans la convention - précise la durée et les conditions de validité de la convention.



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

### 1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de .....  
représentée par .....
- 2) La collectivité territoriale .....  
représentée par .....

### 2. DISPOSITIF UTILISÉ

#### 1.1. Référence du dispositif homologué

Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif

#### 1.2. Renseignements sur la collectivité

Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.

Numéro SIREN<sup>1</sup>: .....

Nom: .....

Nature:<sup>2</sup> .....

Adresse postale: .....

### 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

#### 1.3. Clauses nationales

<sup>1</sup> Il faut inscrire le n° SIREN et non pas le n° SIRET.

<sup>2</sup> Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Ce paragraphe et les clauses qu'il contient doivent obligatoirement être reproduits dans la convention.

### 1.3.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

### 1.3.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCTI, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCTI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

### 1.3.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCTI, prévoient dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCTI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera directement le service de support du MIOMCTI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCTI).

### 1.3.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCTI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier<sup>3</sup>.

### 1.3.5. *Suspensions d'accès*

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions du 3.3



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 1.3.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### 1.3.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

## 1.4. Clauses à décliner localement

Les clauses présentées ci-après ont vocation à compléter les modalités nationales de mise en œuvre de la télétransmission entre le préfet et la collectivité. Elles sont optionnelles, et peuvent faire l'objet d'adaptations sur la base d'un accord entre les deux parties.

### 1.4.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

L'utilisation des autres niveaux (3 à 5) peut :

- Soit être abandonnée (dans l'hypothèse où la seule classification nationale est utilisée) ;
- Soit être rendue facultative et laissée à l'appréciation du préfet et des collectivités ;



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

- Soit être rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

### 1.4.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité peuvent convenir ici des moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission. Les moyens possibles sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone.

Le préfet et la collectivité pourront consigner ici les coordonnées à utiliser de part et d'autre.

### 1.4.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité peuvent ainsi se mettre d'accord :

- Soit pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- Soit pour les autoriser sans restriction ;
- Soit pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques à définir (portant sur le contenu de l'objet ou d'un autre élément de classification : par exemple : « l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' »), faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

### 1.4.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité peuvent convenir de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin, par exemple, de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Si une telle pratique est retenue, la convention doit obligatoirement mentionner :

- Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique ;
- Les catégories d'actes pouvant être transmis au représentant de l'Etat soit par la voie électronique, soit par la voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

## 1.5. *Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires*

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

### 1.5.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

### 1.5.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

### 1.5.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

## 1.6. Autres

D'autres clauses destinées à préciser ou à adapter localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission peuvent figurer dans cette convention, si les collectivités et le préfet le jugent opportun.



## Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

### 4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Ce paragraphe doit obligatoirement être reproduit et complété, dans son intégralité, dans la convention.

#### 1.7. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du ..... jusqu'au ..... avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année de façon tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

#### 1.8. *Clauses d'actualisation de la convention*

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.